

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## ***DEPARTEMENT DES ARDENNES***

### ***COMMUNES DE SEVIGNY-WALEPPE***

***Enquête Publique relative à une demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, présentée par la SEPE de Sévigny dont le siège est à Marseille(13006)***



## **Rapport circonstancié et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur**

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

\*\*\*\*\*

*Je soussigné, Francis SZCRUPAK, Commissaire Enquêteur désigné par décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE N° E19000178/51 en date du 23 octobre 2019,*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes N° 2019-746 en date du 29 novembre 2019, portant ouverture d'une Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220), présentée par la SEPE de Sévigny dont le siège social est situé 146 rue de Paradis, 13006 Marseille.*

*Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,*

*Vu le certificat daté du 7 février 2020 signé par Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe constatant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête,*

*Vu les pièces constituant le dossier d'enquête,*

*Vu l'ouverture du registre d'enquête aux fins de recevoir les observations du public en Mairie de Sévigny-Waleppe le vendredi 3 janvier 2020,*

*Vu les réponses apportées aux différentes observations par Monsieur Thibault Rebourcet responsable du dossier pour la SEPE de Sévigny -Waleppe, 146 rue du Paradis 13006 Marseille.*

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

***Je rédige le présent rapport d'enquête publique,***

*après mes permanences à la mairie de Sévigny-Waleppe,*

- ☒ *le vendredi 3 janvier 2020 de 9h00 à 12h00*
- ☒ *le mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 17h00*
- ☒ *le samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00*
- ☒ *le mardi 21 janvier 2020 de 14h00 à 17h00*
- ☒ *le lundi 3 février 2020 de 16h00 à 19h00*
- ☒ *le vendredi 7 février 2020 de 16h00 à 19h00*

***et j'y ajoute mes conclusions motivées et mon avis.***

\*\*\*\*\*

## **- Sommaire -**

### **1ère partie**

## **Rapport du Commissaire Enquêteur**

<b>1 - Présentation de l'Enquête</b>	<b>Pages</b>
1.1 Introduction	6
1.2 Objet de l'Enquête	6
1.3 Identification du demandeur	7
1.4 Cadre légal et réglementaire	8
1.5 Localisation du projet	9
1.6 Effets du projets sur l'environnement et la santé	15
<b>2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.</b>	
2.1 Informations relatives à la désignation du commissaire enquêteur	17
2.2 Préparation de l'enquête	17
2.3 Décision de procéder à l'enquête	18
2.4 Mesures de publicité	19
2.5 Composition du dossier	20
2.6 Avis de l'autorité environnementale	21
2.7 Avis des conseils municipaux	22
2.8 Modalités de consultation du public	22
2.9 Clôture de l'enquête	23
2.10 Réception des registre d'enquêtes	23
2.11 Elus entendus	23
2.12 Climat de l'enquête	24
2.13 P.V de synthèse	24
2.14 Mémoire en réponse	24

### **3 - Examen des observations recueillies.**

3.1 Bilan comptable	25
3.2 Observations orales	25
3.3 Observations écrites	26

### **4 - Listes des documents et pièces annexes.**

- ☐ Décision E 19000178/51 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne désignant Francis SZCRUPAK commissaire enquêteur
- ☐ Arrêté de Monsieur le Préfet du département des Ardennes N° 2019-746 portant ouverture de l'enquête publique
- ☐ Avis de l'Autorité Environnementale
- ☐ Avis du Ministère des Armées
- ☐ Avis de météo France
- ☐ Avis de l'ARS
- ☐ Délibération des conseils municipaux
- ☐ Certificat d'affichage
- ☐ Attestation de parution dans la presse

## **2ème partie**

### **Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

## 1- PRESENTATION DE L'ENQUETE

### 1.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de l'application des accords de Kyoto et de la lutte contre le changement climatique, le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par la France ainsi que par l'Union Européenne.

Afin de répondre aux exigences européennes, ce programme prévoit notamment que la part de nos consommations assurée par des énergies renouvelables soit portée à 32% (contre 14% aujourd'hui) à l'horizon 2030.

Depuis la loi de programmation N°2009-967 du 3/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I), le développement des parcs éoliens résulte d'un choix de la représentation nationale réaffirmé depuis périodiquement.

La loi Engagement National pour l'Environnement N° 2010-788 du 12/07/2010 (Grenelle II) a confirmé l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 30% de la consommation d'énergie finale d'ici fin 2030.

La loi N° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les objectifs antérieurs:

- atteindre 32% de la consommation en 2030,
- les énergies renouvelables devant représenter 40% de la production d'électricité,
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, c'est une puissance de 25GW produite à partir de l'éolien (dont 6 parcs installés en mer) qui est nécessaire en 2020, 23% de la consommation finale brute d'énergie.

Cette stratégie vise à répondre aux enjeux majeurs que sont la demande croissante en électricité, la sécurité d'approvisionnement et l'indépendance énergétique de notre pays.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

La région Champagne Ardennes, en approuvant le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE), a décidé, dès 2012, de prendre part à la transition énergétique de la France, avec un objectif, à l'horizon 2020, de 2870MW d'électricité produite grâce à la puissance du vent.

Dans le cadre du SRE, les parties du territoire des Ardennes favorables au développement de l'énergie éolienne ont été identifiées en tenant compte, notamment, de la richesse du patrimoine culturel et naturel.

C'est ainsi que de nombreuses communes des Ardennes, et en autres, le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, a été repéré comme étant une zone susceptible d'accueillir des éoliennes.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## **1.2 OBJET DE L'ENQUETE**

En application du code de l'environnement, les parcs éoliens d'au moins cinq machines et dont les mats dépassent 50m, sont placés sous le régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ce qui permet de mieux encadrer l'implantation des parcs éoliens.

L'autorisation d'exploiter le Parc Eolien de Sévigny qui compte cinq éoliennes de 150 mètres de haut en bout de pale et de deux postes de livraison ne peut donc être délivrée (ou non) par Monsieur le Préfet, qu'au terme d'une procédure soumise à enquête publique.

L'enquête a pour objet d'informer le public en cause et de recueillir ses observations, ses propositions et contre-propositions.

Avant la réalisation de la présente enquête, des réunions d'information ont été organisées avec les collectivités territoriales directement concernées.



### **1.3 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

La SEPE de Sévigny est une société par action simplifiée au capital de 1500€, immatriculée au registre du commerce de Marseille, ayant pour objet social la construction et l'exploitation sous toutes formes, à partir de toutes énergies renouvelables ou non, de toutes installations de production d'électricité et d'énergie de toute nature.

Le siège social de la SEPE de Sévigny est situé au 146 rue de paradis à 13006 Marseille, au siège du groupe Aalto Power.

La SEPE de Sévigny est la société d'exploitation destinée à porter et à exploiter la centrale éolienne du projet sur la commune de Sévigny-Waleppe.

#### **Le groupe Aalto Power**

La SEPE de Sévigny est détenue à 100% par le groupe Aalto Power

Le groupe Aalto Power SAS est une société française fondée en 2006, qui a pour but de contribuer activement aux transitions territoriales, écologique et énergétique.

La structure de l'actionnariat de cette société s'articule comme suit:

La société AIOLOS fondée par NGE détient 50.1 de la société Aalto Power et la Caisse des Dépôts et Consignations les 49.9 restants.

A ce jour, la société Aalto Power a construit et exploite une capacité de 110 MW, à partir de parcs éoliens répartis de la façon suivante:

Un parc éolien dans l'Aube (12 MW)

Deux parcs éoliens dans la Creuse (29 MW)

Trois parcs éoliens dans la Meurthe et Moselle (24 MW)

Deux parcs éoliens dans le Pas de Calais (18 MW)

Un parc éolien dans le Bas Rhin (10 MW)

Un parc éolien dans la Somme (16 MW)

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Par ailleurs, cette société a un autre projet en cours, dans le département des Côtes d'Armor .

Son ambition à l'horizon 2020 est de mettre en service un total de 200 MW sur l'ensemble du territoire français.

Le parc éolien de Sévigny sera financé par un prêt classique et par un apport de la société Aalto Power.

Le montant de la dette des financements est couvert par l'exploitation de chaque parc qui est favorisée par un potentiel productible de bonne qualité.

Un prestataire technique ( VSB Energies Nouvelles ) est chargé de la gestion technique de l'installation.

## **1.4 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

### **1.4.1 Réglementation**

Le décret du 23 août 2011 a inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique N° 2980.

Ainsi la présente enquête est soumise à la réglementation suivante:

- Code de l'Environnement

\* articles L 123-1 à L 123-19 traitant des dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

\* articles R 123-1 à R 123-27 traitant des dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

\* articles L 511-1 à L 512-6-1 et L 512-1 à L 512-46 concernant le régime des installations classées soumises à autorisation.

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral accorde ou refuse l'autorisation d'exploiter et fixe les dispositions particulières qui devront être respectées puis contrôlées pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Le début de la mise en place de ce projet date de janvier 2012, et depuis ce jour, les élus de Sévigny Waleppe, de la Communauté de Communes, les représentant de l'état, la population, ont toujours été tenus informés de l'évolution du projet.

Cette évolution a amené la suppression d'une éolienne à la demande émise par l'Armée de l'Air et par les Services Architecture et Patrimoine et paysage de la DREAL.

#### **1.4.2 Compatibilité avec les documents de planification.**

Le pétitionnaire précise que le site choisi pour l'implantation du parc éolien de Sévigny rend le projet compatible avec les documents de planification du territoire et notamment avec:

le S.R.C.A.E (Schéma Régional Climat Air Energie )

le S.R.E (Schéma Régional Eolien )

Il indique également que la réglementation urbanistique de la commune de Sévigny Waleppe qui ne possède pas de document d'urbanisme propre à leur territoire, ne s'oppose pas à l'implantation d'éoliennes. Dans ce cas, c'est en effet le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Aucune servitude de protection de patrimoine, de protection de périmètre de captage, ou liée à des infrastructures électrique ou de gaz, n'impact le projet. De même le projet respecte les plafonds de servitudes aéronautiques.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## **1.5 LOCALISATION DU PROJET**

### **1.5.1 Historique du projet**

Le projet du parc éolien de Sévigny a commencé en janvier 2012. Entre 2012 année de naissance du projet et aujourd'hui, le projet a fortement évolué.

Le projet a commencé par une longue réflexion qui a duré six ans. Cette étape de conception du projet, s'achève par le dépôt du dossier en juin 2018. Début 2019 la SEPE de Sévigny a décidé de suivre les recommandations de la DREAL , et d'entendre les souhaits émis par l'Armée de l'Air et les "Services Architecture et patrimoine" de la DREAL: de six éoliennes prévues, le porteur du projet a décidé d'enlever une éolienne numéroté E1 avant le dépôt définitif du dossier pour la demande d'Autorisation Environnementale.

### 1.5.2 Description du projet

Le projet d'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison se situe sur la commune de Sévigny Waleppe, dans le département des Ardennes en région Grand Est.

Le parc se situe à environ 30 kilomètres au sud-est de Rethel chef lieu de canton, à 65 kilomètres au sud-ouest de Charleville-Mézières préfecture du département des Ardennes et à 40 kilomètres à l'est de Laon préfecture du département de l'Aisne.

Du point de vue administratif, Sévigny Waleppe se trouvent dans la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Sévigny Waleppe occupe une superficie de 24.11km<sup>2</sup> pour une population totale de 231 habitants. La densité de population est de 9.58 habitants/km<sup>2</sup>

La densité de population moyenne en France est de 115 habitants/km<sup>2</sup>.

Le lieu d'implantation du projet est actuellement occupé par des terrains agricoles.

Le projet du parc éolien de Sévigny a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'installation projetée se compose de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 mètres et de deux postes de livraison.

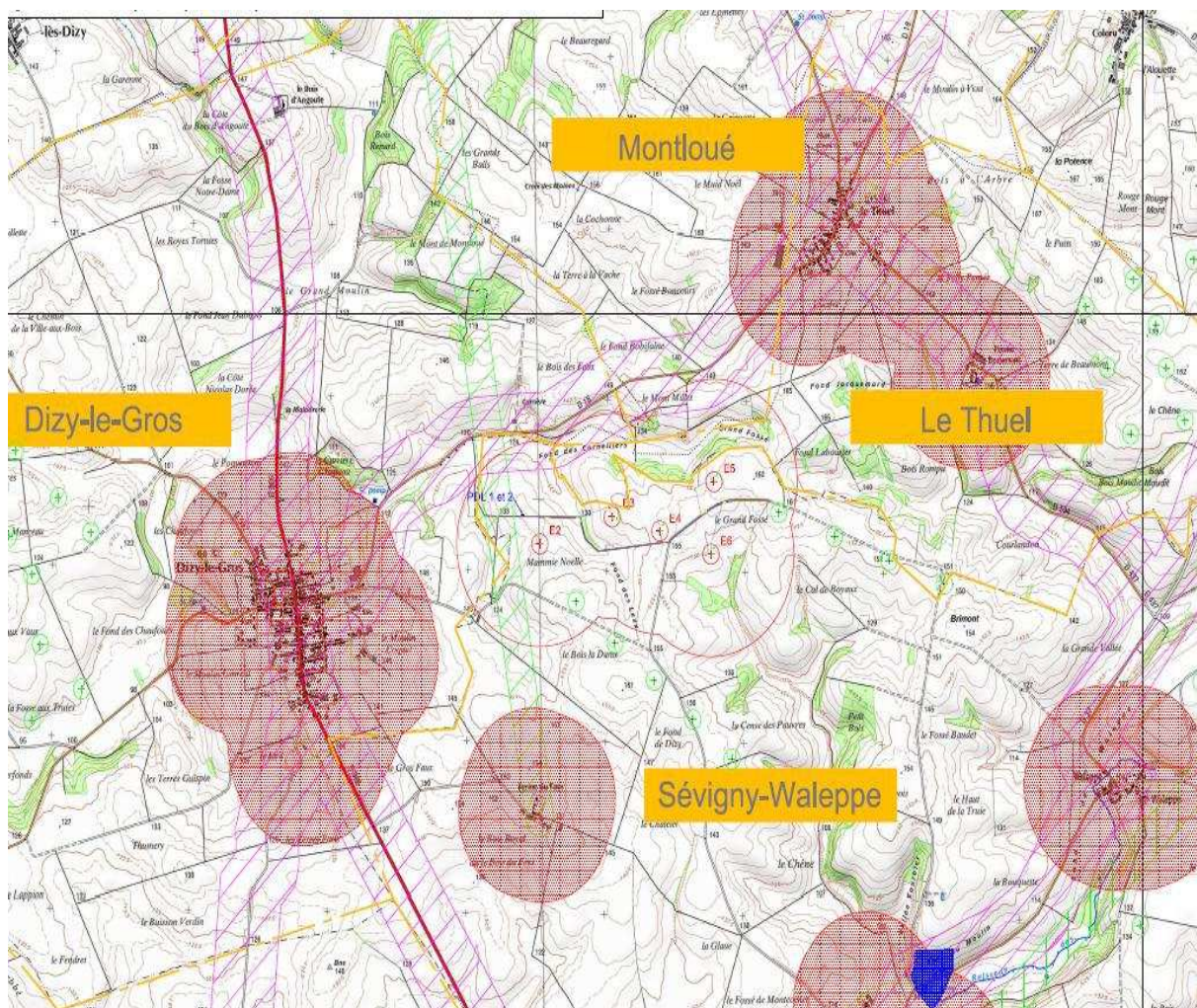
La puissance unitaire des éoliennes sera d'environ 3.0 MW selon le modèle retenu. Le parc éolien de Sévigny aura alors une puissance totale maximale de 15 MW

Le parc éolien assurera alors théoriquement une production électrique d'environ 36.0GWh/an.

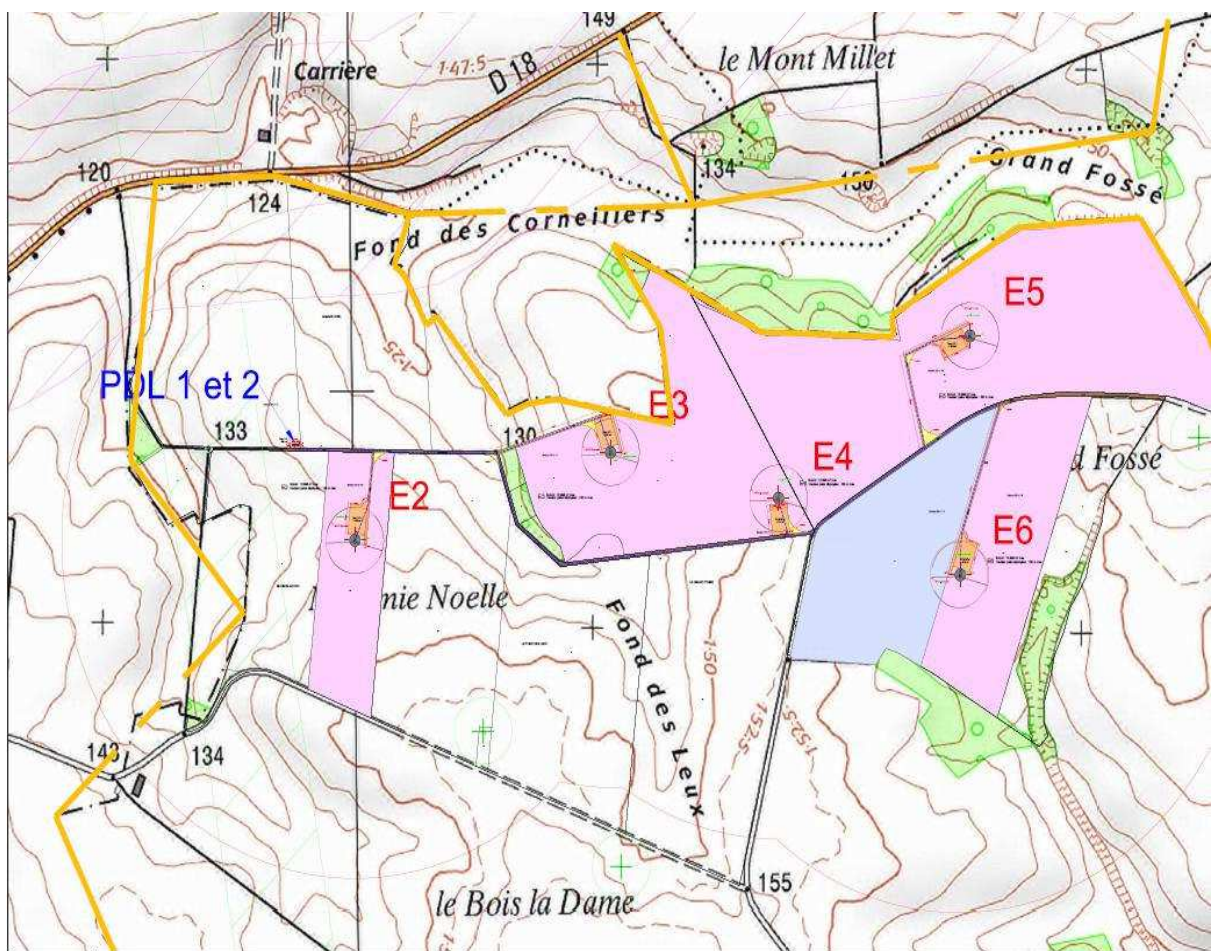
L'électricité produite par ces 5 aérogénérateurs devrait donc alimenter la consommation de 14400 ménages soit environ 33 120 habitants.

Ce parc contribuera également à éviter le rejet annuel d'environ 10800 tonnes de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère, et la production d'environ 110kg de déchet nucléaire de haute activité et longue durée de vie (classes B et C).

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746



Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746





### 1.5.3 Justification du projet

☐ **Choix de la configuration:** le projet d'implantation des éoliennes a évolué au cours du temps, en fonction de l'avancement des différentes études et en fonction des demandes de modification du projet accordé.

Les études initiales et notamment un choix de variantes ont permis de dégager une implantation optimale du parc éolien vis à vis des contraintes techniques et de servitudes connues.

La position et le nombre des machines ont été modifiés en fonction de critères multiples tels que:

- prises en compte des servitudes réglementaires
- contraintes physiques et de raccordement électrique
- contraintes acoustiques: ajustement des éoliennes afin de respecter les distances aux habitations, considération des vents de secteurs différents
- prise en compte des exigences des habitants
- prise en compte de certaines contraintes faunistiques, floristiques et paysagères.

Les propositions d'implantations présentées prennent en compte les enjeux et sensibilités identifiés auparavant. Elles évitent les secteurs les plus sensibles soumis à des contraintes.

L'implantation E1 a été abandonnée. Les études environnementales, techniques et paysagères ont permis de dégager une meilleure implantation.

Le projet final comporte seulement 5 éoliennes et deux postes de livraison.

☐ **Gisement de vent sur le site:**

Les caractéristiques du vent sont des paramètres essentiels. Afin d'extrapoler le potentiel éolien sur l'ensemble du site à hauteur du rotor, les éléments suivants ont été pris en compte:

- o La topographie,
- o La rugosité du sol (fonction de son occupation),
- o Les caractéristiques du vent reconstituées à partir de la station de référence.

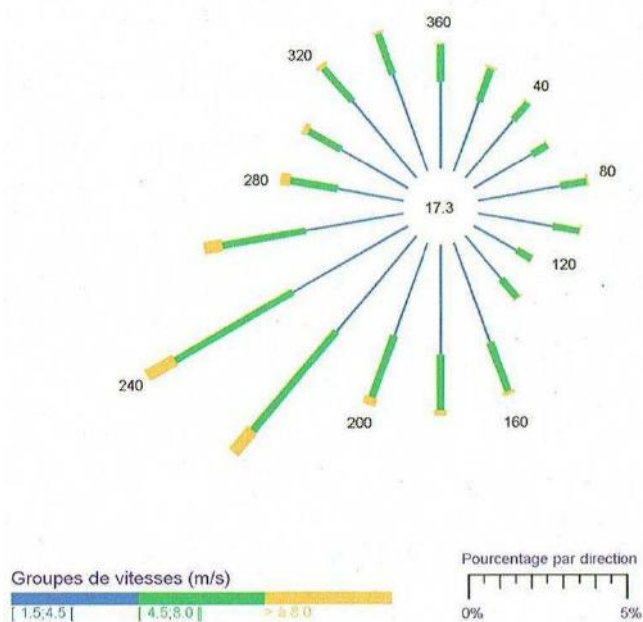
Les résultats de la modélisation du vent sur le site indiquent la vitesse moyenne sur le site et la répartition par secteur. La rose des vents (Figure 12) présente la **répartition des vents en fonction de leur fréquence (en %) et de leur vitesse (en m/s) par secteurs d'orientation**. Le tableau associé donne quant à lui la répartition en détails de ces chiffres.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny

Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Ces données et cette figure sont issues de l'ouvrage « Météo de la France » (Statistiques climatiques de la France). Les valeurs présentées proviennent du traitement statistique de 20 années de mesures (normales 1981 à 2000) pour la station de mesure de Reims (51), située à Courcy à environ 33 km au Sud du projet (il s'agit de la station proposant des mesures de vents la plus proche du site), à 91 m d'altitude.

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %



Dir	[1.5;4.5[	[4.5;8.0[	>8.0 m/s	Total
20	2.3	1.1	+	3.5
40	2.4	0.7	+	3.1
60	2.1	0.6	+	2.7
80	2.6	0.8	+	3.5
100	2.4	0.8	+	3.3
120	1.6	0.5	+	2.1
140	1.8	0.8	+	2.6
160	3.4	1.7	0.1	5.1
180	3.5	1.8	0.2	5.4
200	3.1	2.1	0.3	5.5
220	3.9	4.1	0.9	9.0
240	4.2	4.3	1.0	9.5
260	3.1	2.7	0.6	6.4
280	2.1	1.5	0.3	3.9
300	2.4	1.2	0.2	3.8
320	3.2	1.4	0.1	4.7
340	3.3	1.4	+	4.7
360	2.7	1.2	+	4.0
<b>Total</b>	<b>50.0</b>	<b>28.6</b>	<b>4.1</b>	<b>82.7</b>
<b>[0;1.5[</b>				<b>17.3</b>

Dir : Direction d'où vient le vent en rose de 360°

90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord

signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Après analyse de ces **données issues de la station météorologique de Reims (1981-2000)**, les caractéristiques des vents dominants sont les suivantes :

- o Un **vent dominant d'orientation Sud-ouest**,
- o Des **vents secondaires mais significatifs d'orientation Sud-sud-ouest et Ouest-sud-ouest**.

Au final, la **vitesse moyenne des vents retenue au sol est de 3,7 m/s** (moyennée sur 10 minutes), néanmoins cette vitesse pourra raisonnablement être considérée comme nettement plus importante à hauteur de moyeu, la vitesse horizontale du vent diminuant graduellement en se rapprochant du sol. Ainsi, **le SRE Champagne-Ardenne validé en 2012 rapporte une vitesse du vent estimée de 5 à 5,5 m/s à 50 m** sur le site d'après les données Météo France.



Carte 39 : Carte des vents moyens à 50 m en Champagne-Ardenne  
(Source : SRE Champagne-Ardenne d'après données Météo France, 2012)

## DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » (Article L 515-46 du Code de l'Environnement). Consécutivement à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Il détermine ainsi les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

## GARANTIES FINANCIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AUTORISEES

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- o Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

- o Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- o Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique [...].

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est donc responsable de son **démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Avant la mise en service et le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.**

#### REMISE EN ETAT DU SITE PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DECLAREE, AUTORISEE OU ENREGISTREE

« Les **opérations de démantèlement et de remise en état** des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

- o Le démantèlement des installations de production,
- o L'excavation d'une partie des fondations,
- o La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- o La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

[...] Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, **l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci**. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 515-102. A tout moment, même après la remise en état du site, **le préfet peut imposer à l'exploitant**, par arrêté pris en application des articles L. 181-12, L. 181-14, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, **les prescriptions nécessaires** à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. » La remise en état du site consiste donc à réaliser des travaux destinés à effacer les traces de l'exploitation, à favoriser la réinsertion des terrains dans leur environnement.

**Cette remise en état doit proposer une nouvelle vocation des terrains qui corresponde à des besoins réels, le plus souvent locaux, que cet espace réhabilité pourra alors satisfaire.** La remise en état spécifique des accès et des emplacements des fondations doit faire l'objet d'une analyse détaillée en termes de revégétalisation. Un état des lieux contradictoire avant le début des travaux sera établi par un huissier et annexé au bail de location.

## MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES CONSTITUEES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. « Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

o De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,

o D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,

o D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées,

o De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'Article 2321 du Code Civil, de la personne physique [...] ou de la personne morale [...] qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

« Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »

**L'Arrêté préfectoral d'autorisation fixe donc le montant initial de la garantie financière** et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Ce montant est déterminé par application de la formule mentionnée [en Figure 69]. **L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière**, par application de cette formule.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
 Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Un montant forfaitaire de 50 000 € est défini par aérogénérateur et le nombre d'aérogénérateurs est pris en compte dans les modalités de calculs.

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où  
 N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateur).  
 C<sub>u</sub> est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_a = M \times \left( \frac{\text{Index}_a}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA_a}{1 + TVA_0} \right)$$

où  
 M<sub>a</sub> est le montant exigible à l'année a.  
 M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.  
 Index<sub>a</sub> est l'indice TPDI en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.  
 Index<sub>0</sub> est l'indice TPDI en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.  
 TVA<sub>a</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.  
 TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

Figure 69 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011) **Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières.**



## 1.6 EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

### *Environnement:*

Le projet du parc éolien de la SEPE de Sévigny est constitué de 5 éoliennes et de deux postes de livraison.

Le milieu physique du site représenté par un plateau calcaire, de 150 mètres d'altitude environ, ne présente pas de contrainte technique particulière.

Il se trouve sur l'entité du Haut-Porcien, ensemble de collines plateaux et crêtes centrales à la topographie irrégulière marquée par de multiples vallées.

Le parc est implanté en plein milieu agricole et ne représente pas d'enjeux paysagers majeurs; les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Les risques d'inondation, les risques sismiques et l'aléa mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles concernent de manière très limitée la commune de Sévigny Waleppe.

Les éoliennes sont implantées en dehors de toute zone d'intérêt écologique.

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement ni de dérogation aux espèces protégées.

Le monument historique le plus proche du parc éolien est l'église saint Leu de Sévigny Waleppe. Le projet n'est pas visible depuis son périmètre proche.

Les impacts potentiels du projet ont été sensiblement réduits par les mesures de réduction prises en phase de conception du projet.

Concernant la faune, le secteur environnant présente un intérêt ornithologique et chiroptérologique modéré. Toutefois, ils ne sont pas directement concernés par l'implantation des éoliennes, qui privilégie les secteurs les moins attractifs pour la faune.

Les impacts sur la faune mis en évidence concernent essentiellement les risques de collision et de dérangement avec les rapaces comme les busards et également les chiroptères. Cependant, ces risques sont considérés comme faibles étant donné la fréquentation limitée du site.

Les mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

***Santé:***

Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées négligeables à faible, en raison notamment de l'éloignement du projet aux habitations (plus de 1 360 m) et des différentes précautions de sécurité mises en place durant la réalisation des travaux (balisage, interdiction du chantier au public...).

« L'étude de dangers » conclut ainsi sur un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes du projet de Sévigny-Waleppe et pour tous les scénarios retenus.

Les niveaux de bruit des infrasons autour de parcs éoliens sont bien inférieurs au seuil de perception de l'oreille humaine.

Il n'y a aucun risque sanitaire lié aux émissions sonores de parcs éoliens.

La perturbation du trafic routier durant la période de travaux est restreinte puisque le site est bien desservi.

Les travaux se dérouleront en journée, période où la population active est généralement hors de son foyer ; les nuisances sonores en seront d'autant réduites.

Cependant les incidences liées au balisage lumineux du projet sont estimées faibles à modérées, les porteurs du projet veilleront cependant à synchroniser les éoliennes du parc entre elles afin de limiter cet impact.

**L'étude acoustique menée par Orfea a montré que le projet, respectera la réglementation de jour comme de nuit.**

Afin de confirmer le respect de la réglementation, le porteur du projet s'engage néanmoins à réaliser une campagne de mesures de réceptions acoustiques après mise en service du parc de Sévigny-Waleppe et, le cas échéant, adopter un plan de fonctionnement optimisé.

Les incidences économiques du projet (emploi, retombées fiscales...) sont quant à elles considérées comme positives.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1 Informations relatives à la désignation du Commissaire Enquêteur**

Par décision en date du 23 octobre 2019 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne ( 51000), j ai été désigné, en qualité de Commissaire Enquêteur , pour conduire l'enquête publique (N° d'identification du dossier E19000178/51) relative au projet de construction du parc éolien de Sévigny, composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Sévigny Waleppe (Ardennes), par la SEPE de Sévigny dont le siège social est 146 rue de Paradis 13006 Marseille.

### **2.2 Préparation de l'enquête publique - Présentation du dossier**

#### ***Contact avec la Préfecture:***

Après contact téléphonique, je me suis rendu le mercredi 13 novembre 2019 à la Direction Départementale des Ardennes afin de rencontrer les services préfectoraux.

Le projet d'arrêté préfectoral a été validé durant ce rendez vous, les dates de déroulement d'enquête, le nombre et les dates de permanences ont été fixés avec les services préfectoraux.

J ai également pris possession des dossiers et de leur version numérisée sur clé usb.

#### ***Contact avec la Mairie:***

Le vendredi 13 décembre 2019 j ai rencontré Monsieur le Maire de Sévigny Waleppe dans sa mairie , afin de visiter les lieux de permanences et de donner les instructions sur la conduite à tenir pendant le déroulement de l'enquête publique.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

***Contact avec le maître d'Ouvrage:***

Le vendredi 13 décembre 2019, j'ai rencontré en mairie de Sévigny Waleppe le maître d'ouvrage.

Etaient présents Monsieur Thibault Rebourcet et Madame Capucine Sanchez de la société Aalto-Power et Monsieur Patrick Billas de la société Bae-Billas-Avenir-Energie.

Monsieur le Maire de Sévigny Waleppe était également présent à cette réunion.

Au cours de cette réunion, j'ai obtenu des informations tant sur la genèse du projet que sur les conditions d'information du public. Ont été aussi évoqués les modalités d'installation du parc, le choix du lieu d'implantation, l'impact sur le paysage et les caractéristiques techniques des travaux.

Le maître d'ouvrage a indiqué que le constat d'affichage sur les lieux d'implantation du futur parc serait établi par un huissier.

La visite des lieux s'est déroulée suite à cette réunion.

Elle m'a permis de visualiser les lieux d'implantation des éoliennes, et de me rendre compte de l'impact du parc de Sévigny sur le paysage, en covisibilité, dans certaines situations avec d'autres parcs; j'ai également constaté que l'avis d'enquête publique réglementaire figurait bien sur les lieux d'implantation du futur parc ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune de Sévigny Waleppe.

### **2.3 Décision de procéder à l'enquête**

Par Arrêté Préfectoral N° 2019-746 du 29 novembre 2019 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Sévigny Waleppe, présenté par la SEPE de Sévigny (groupe Aalto-Power).

Il fixe la durée de la consultation du public du vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus soit durant 36 jours consécutifs.

Il fixe le siège de l'enquête, les lieux des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures pendant lesquels le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## **2.4 Mesures de publicité:**

Les avis d'enquête à destination du public ont été insérés dans trois journaux locaux ardennais et deux journaux axonais, recevant des annonces légales conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

### **1<sup>er</sup> avis**

Semaine des Ardennes (Ardennes) : le 12 décembre 2019  
L'Ardennais (Ardennes) : le 17 décembre 2019  
L'Union (Ardennes): le 17 décembre 2019  
L'Aisne Nouvelle (Aisne): le 17 décembre 2019

### **2<sup>eme</sup> avis**

Semaine des Ardennes (Ardennes) : le 9 janvier 2020  
L'Ardennais (Ardennes): le 4 janvier 2020  
L'Union (Ardennes): le 4 janvier 2020  
L'Aisne Nouvelle (Aisne): le 4 janvier 2020

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes un avis d'enquête publique a également été affiché par les soins du Maire de Sévigny Waleppe sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet.

Ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage dans les mairies lieux de mes permanences. Le maire de Sévigny Waleppe a fourni un certificat d'affichage.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet, visible de la voie publique conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère chargé de l'Environnement (format A2, fond jaune....).

Il est rappelé, par ailleurs, qu'à la demande du Maître d'Ouvrage, des constats d'huissiers ont été effectués aux fins de vérifier si la publicité était bien assurée sur les lieux projetés d'implantation des éoliennes et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées par le projet.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## **2.5 Composition du dossier:**

Le dossier très volumineux se compose de cinq classeurs .

Les documents mis à la disposition du public dans la mairie de Sévigny Waleppe sont les suivants:

Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2019 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de 36 jours consécutifs sur une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien

Dossier d'une demande d'autorisation unique volume un qui contient:

### **Volume 1**

Pièce N° 1 : Note de présentation non technique

Pièce N° 2 : Dossier administratif de demande d'autorisation environnementale

Pièce N° 3 : Courriers reçus des organismes et administrations contactés

Pièce N° 5 : Plan A3

Pièce N° 5: Plan A1

### **Volume 2**

Pièce N° 1 : Etude d'impact sur l'environnement

Pièce N° 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

**Volume 3**

Pièce N° 1 : Etude des dangers

Pièce N° 2 : Résumé non technique de l'étude des dangers

Pièce N° 3: Expertise acoustique (Orfea)

**Volume 4**

Pièce N° 1: Expertise écologique

**Volume 5**

Pièce N° 1: Expertise paysagère

Pièce N° 2: Carnet de Photomontage

Avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2019

Avis du Ministère des Armées Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat

Avis du Ministère de la Transition Ecologique Direction générale de l'Aviation Civile

Avis de la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est

Avis de la Préfecture de la région Grand Est Direction régionale des affaires Culturelles

Avis de la Préfecture des Ardennes Service Logement et Urbanisme

Avis de l'ARS

Avis de l'ABF

Avis de Météo France

Registres d'enquête publique cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur



## **2.6 Avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale signé le 11 septembre 2019 a été joint au dossier d'enquête. Son analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet est la suivante:

*L'Ae considère que ce projet s'intègre dans un environnement déjà marqué par la présence de l'éolien.*

*Elle estime que l'impact sur l'avifaune et sur les chiroptères ont été correctement pris en compte par le pétitionnaire. Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le retour d'expérience des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats*

***L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant :***

- d'explicitier et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m recommandés par le SRE et d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces***
- de compléter le dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs ;***
- lors de la finalisation du projet à positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores, en particulier).***
- d'étayer son étude d'impact sur la faune et la flore par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins en termes d'impact sur la faune et de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et le cas échéant, d'en proposer de nouvelles.***

## 2.7 Avis des Conseils Municipaux

En application des dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage (6km) de l'enquête publique étaient invités à formuler un avis favorable ou défavorable sur le projet du parc éolien de la Thiérache.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres (7 février 2020) étaient pris en considération, soit au plus tard le 22 février 2020.

La commune de Nizy Le Comte dans le département de l'Aisne le 14 janvier 2020: avis défavorable.

La commune de Noircourt dans le département de l'Aisne le 22 janvier 2020: avis défavorable.

La commune de Banogne Recouvrance (Ardennes) le 17 février 2020: avis défavorable

La commune de Lappion (Aisne) le 10 février 2020: avis défavorable

La commune de Sévigny Waleppe (Ardennes) le 18 février 2020: avis favorable.

La commune de Chaourse (Aisne) le 27 janvier 2020: avis favorable

La commune de Saint Quentin le Petit (Ardennes) le 13 février 2020 : avis favorable sous condition.

A noter que le Conseil Municipal de Sévigny Waleppe, dans sa délibération du 10 mai 2012, avait déjà émis un avis favorable concernant l'implantation des éoliennes, et dans sa délibération du 1er février 2018 à réitéré son accord pour cette implantation.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

## **2.8 Modalités de Consultation du Public**

Les permanences prescrites à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>29</sup> novembre 2019 de Monsieur le Préfet des Ardennes ont été assurées par le Commissaire Enquêteur. Elles ont été tenues selon le calendrier et les horaires suivants dans les lieux mentionnés ci dessous :

Mairie de Sévigny Waleppe :

- vendredi 3 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- mardi 21 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- lundi 3 février 2020 de 16h00 à 19h00
- vendredi 7 février 2020 de 16h00 à 19h00

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes :

- le dossier complet et un registre d'enquête paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été déposés dans la mairie de Sévigny Waleppe, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et cosigner ses observations sur le registre, non seulement lors des permanences du Commissaire Enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.
- toute correspondance pouvait être adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de Sévigny Waleppe, siège de l'enquête
- des observations dématérialisées par voie électronique pouvaient être adressées au Commissaire Enquêteur sur le registre dématérialisé.

## **2.9 Clôture de l'Enquête :**

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête le vendredi 7 février 2020 à 19h00.

### **2.10 Réception des registres d'Enquête :**

Le registre déposé à la mairie de Sévigny Waleppe a été clôturé et récupéré par le Commissaire enquêteur le vendredi 7 février 2020 à 19h00.

### **2.11 Elus Entendus :**

Au cours des permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur , Monsieur André Fréal Maire de Sévigny Waleppe, s'est exprimé oralement sur le projet.

### **2.12 Climat de l'Enquête :**

L'atmosphère des permanences est restée sereine tout au long de l'enquête, et Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a rencontré aucune hostilité de la part du public.

### **2.13 Procès Verbal de Synthèse des Observations :**

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis par courrier suivi à Monsieur Thibault Rebourcet de la société Aalto Power le mercredi 12 février 2020.

La réponse éventuelle du Maître d'Ouvrage devrait être adressée pour le 27 février 2020 au plus tard.

### **2.14 Mémoire en réponse :**

Le mémoire en réponse m'a été remis par courrier recommandé le jeudi 20 février 2020.

Ce document qui comprend 14 pages, plus toutes ses annexes, répond clairement aux questions posées.

### **3- EXAMENS DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

#### **3.1 Bilan comptable :**

Au cours de ces 36 jours consécutifs d'enquête, le public a eu libre accès au dossier au siège de l'enquête sis dans la Mairie de Sévigny Waleppe, et sur la version dématérialisée également disponible sur le site internet mis à la disposition du public.

Il est à noter que le site dématérialisé a eu 420 visites, pour 469 téléchargements et seulement 13 observations.

Une seule observation a été écrite sur le registre mis à la disposition du public, et un courrier est arrivé en Mairie.

Ce qui nous fait un total de 15 observations toutes négatives au projet.

Aucune pétition n'a été jointe au registre

#### **3.2 Observations orales :**

Il n'y a pas eu d'observation orale si ce n'est des commentaires, des demandes d'explications de la part des personnes qui se sont déplacées pour rencontrer le Commissaire Enquêteur et lui demander des explications.

#### **3.3 Observations Ecrites :**

##### ***Observation numérique numéro 1:***

Observation de Monsieur Bruno Decrouy demeurant à 08220 Rocquigny reçue le 3 janvier 2020 à 11h30.

Monsieur Decrouy affirme être contre tout nouveau projet d'installation d'usine électrique dans les Ardennes.

Il met en avant les doutes émis par les académies de médecine des sciences des beaux arts et de nombreux autres scientifiques

Il pense que la France sert de poubelle à l'industrie allemande, que dans l'étude d'impact tout est faux, que l'avis du Commissaire Enquêteur ne sert à rien.

Enfin Monsieur Decrouy met en doute l'indépendance de la justice face aux consignes gouvernementales.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage:**

#### **Observation numérique numéro 1**

Concernant les doutes émis par les académies de médecine des sciences des beaux-arts et de nombreux autres scientifiques, nous souhaitons porter à votre connaissance l'étude de l'Académie nationale de médecine en date du 9 mai 2017 (cf. Annexe 1).

Il ressort de ce rapport les recommandations suivantes (en bleu, nos observations sur certains points) :

*La décision de développer davantage encore l'énergie éolienne est un fait politique aujourd'hui gravé dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La problématique de ce rapport était d'analyser la réalité de son impact sanitaire et de dégager des pistes susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.*

*L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). **Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques.** Toutefois, il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.*

*Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, sur une frange de la population de riverains, le groupe de travail recommande :*

- *De faciliter la concertation entre les populations riveraines et les exploitants ainsi que la saisine du préfet par les plaignants, de s'assurer que l'enquête publique est conduite avec la rigueur décrite dans les textes et effectivement mise en œuvre, et de veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques,*
  - L'enquête publique a été menée avec toute la rigueur requise.
  - De même, la SEPE de SEVIGNY a organisé une permanence publique en mairie de Sévigny-Waleppe le 29 mars 2018, avant le dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), afin d'informer la population de l'avancement du projet et du résultat des études environnementales, paysagères et acoustiques (cf. annexe 2)

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny

Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

- *De déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques,*
- *De systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,*
  - Une étude acoustique par un Bureau d'Etudes indépendant (ORFEA) a été menée et était disponible dans le DDAE
- *D'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes afin d'atténuer - malgré l'absence de preuves formelles de sa nocivité - les effets ressentis, et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes,*
- *De revenir pour ce qui concerne leur bruit (et tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) au décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (relevant du code de Santé publique et non de celui de l'Environnement), ramenant le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur,*
- *D'entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires.*

Concernant la mise en doute par Monsieur Decrouy de l'indépendance de la justice face aux consignes gouvernementales, nous ne souhaitons pas répondre et souhaitons simplement rappeler que l'instruction de DDAE dans le domaine éolien obéit à un ensemble de règles auxquelles sont soumis les services d'instruction en Préfecture.

#### **Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Le Maitre d'Ouvrage répond totalement aux interrogations de Monsieur Decrouy en mettant en avant l'Etude de l'Académie nationale de Médecine du 9 mai 2017.*

*J'ajoute que le consensus scientifique "vingt cinq études mondiales compilées" s'accorde pour dire que les niveaux d'infrasons des éoliennes sont inoffensifs pour la santé humaine.*

*Pour le reste, je laisse à Monsieur Decrouy l'entière responsabilité de ses propos déplacés.*

#### **Observation numérique numéro 2:**

Observation de Madame Maria Gillet sans adresse reçue le 5 janvier 2020 à 22h38.

Madame Gillet est contre cette installation pour les raisons suivantes: les éoliennes nuisent à la santé, la faune est en danger; le prix de l'immobilier baisse de 15%, elles dénaturent le paysage et n'apportent pas de solutions en terme d'énergie.

**Réponse du Maître d'Ouvrage:**

**Observation numérique numéro 2**

Nous avons répondu sur l'aspect sanitaire des parcs éoliens ci-dessus.

Concernant la faune qui serait « en danger », une étude spécifique réalisée par un Bureau d'Etudes indépendant (ENVOL) a détaillé l'état initial de la faune dans la zone d'études et un second Bureau d'Etudes indépendant (Jacquel et Chatillon) en a étudié les impacts en cas d'installation d'éoliennes dans cette même zone, tout en préconisant des mesures spécifiques dans la logique Eviter-Réduire-Compenser. Bien entendu, la SEPE de Sévigny s'engage à respecter ces préconisations en cas d'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Concernant le prix de l'immobilier qui baisserait de « 15% », Madame Gillet n'apporte aucune étude démontrant son propos.

A notre connaissance, aucune étude indépendante n'a d'ailleurs été diligentée sur cette question.

Madame Gillet indique ensuite que les éoliennes « *dénaturent le paysage* ». Cette remarque étant subjective, nous ne souhaitons pas y répondre.

Enfin, Madame Gillet affirme que les éoliennes « *n'apportent pas de solutions en termes d'énergie* ». Sur ce point, il nous semble intéressant de rappeler que l'ensemble des éoliennes installées en France ont produit en 2019 plus de 7 % de l'électricité consommée en France, un pourcentage en constante progression et qui n'est pas anecdotique. Par ailleurs, le 9 février 2020, les éoliennes ont également produit 18% de l'électricité consommée en France.

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Je partage l'analyse du maître d'Ouvrage et j'ajoute que parmi les études existantes, toutes, ou presque, arrivent aux mêmes conclusions : l'arrivée d'éoliennes a peu ou pas d'impact sur les valeurs immobilières. Tout au plus ont-elles un effet dépréciateur passager pendant la phase de construction, au moment où la présence de grues surdimensionnées, le va-et-vient de convois exceptionnels, pourraient donner des craintes à tout investisseur immobilier.*

*Dans le cas présent, sur ce projet le parc éolien s'incère dans un parc existant, ce qui ne modifie en rien le paysage.*



***Observation numérique numéro 3:***

Observation de Madame Isabelle Delvaux sans adresse reçue le 3 janvier 2020 à 17h40.

Madame Delvaux est contre ce projet éolien qui dénature notre belle campagne ardennaise et altère notre santé.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 3**

Nous n'avons pas de commentaires supplémentaires à apporter eu égard aux réponses ci-dessus.

***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*Les réponses ont été apportées précédemment.*

***Observation numérique numéro 4:***

Observation de Madame Audrey Henry demeurant à 08430 Launois sur Vence reçue le 6 janvier 2020 à 13h27.

Madame Audrey Henry dit stop à l'éolien qui détruit notre avifaune et notre faune. Elle écrit stop aux industriels qui ignorent les recommandations environnementales pourvu que l'économie gagne, et elle termine en nous écrivant que l'argent ne permet pas à elle seule de maintenir les populations en place.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 4**

Ici également, nous n'apportons pas d'éléments supplémentaires si ce n'est une remarque concernant les retombées économiques ne permettant pas à elles seules de maintenir les populations en place.

Bien entendu, les retombées financières d'un parc éolien (fiscalité, loyers, conventions de chemins ou encore mesures d'accompagnement) ne permettent pas seules de résoudre les questions d'exode rural.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny

Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Néanmoins, et à titre d'exemple, le groupe Aalto Power est propriétaire et exploitant d'un parc éolien sur la commune de Bussière Saint Georges en Creuse depuis 2012. La population de cette commune s'est accrue entre 2011 et 2016 de près de 10% (233 habitants en 2011 contre 255 en 2016), ainsi que l'annexe 3 le présente (source : INSEE).

Les retombées économiques du parc éolien ne sont bien sûr pas les seules raisons ayant amené une population nouvelle à s'installer sur la commune mais ont certainement permis à la municipalité de financer des actions rendant la commune attractive pour de nouveaux habitants potentiels.

### ***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*Sans commentaire*

### ***Observation numérique numéro 5:***

Observation écrite par une personne qui pense avoir de l'humour en se faisant appeler Anne Aunnime sans adresse reçue le 14 janvier 2020 à 22h53.

Cette personne est contre ce projet inadmissible pour l'homme, les animaux et la flore.

Elle nous affirme que la France a de l'électricité à revendre, que l'argent promis aux communes ne sera jamais donné, et que pour le démantèlement des éoliennes, ceux qui resteront devront se débrouiller.

### ***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

Madame Anne Aunnime affirme que « l'argent promis aux communes ne sera jamais donné ».

Sur l'ensemble des parcs éoliens détenus en propriété et exploités par Aalto Power, nous avons signé avec les communes d'implantation des conventions liées à l'utilisation des chemins communaux pour la construction et l'exploitation des parcs ainsi que des conventions de mesures compensatoires ou d'accompagnement afin de contractualiser notre engagement sur toute la durée de vie des installations.

Enfin, concernant le démantèlement, le Décret du 26/08/2011 rappelé dans les autorisations administratives pour chaque parc sont très clairs : l'exploitant est tenu de démanteler à ses frais le parc éolien. Aalto Power est donc tenu de respecter ses engagements sur ce point

### ***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*Cette personne qui se fait appeler Anne Aunnime pense sans doute être pleine d'humour .*

*Je veux juste ajouter que le démantèlement des aérogénérateurs est très bien encadré et aucun risque n'existe.*

***Observation numérique numéro 6:***

Observation de Monsieur Philippe Lebré sans adresse reçue le 21 janvier 2020 à 10h27.

Monsieur Lebré conclut sa réclamation en affirmant que ce n'est pas en détruisant notre territoire, la santé des riverains des parcs éoliens et l'économie de la France avec ces machines que l'on va sauver le monde, et que le département a déjà rempli son contrat avec toutes les éoliennes déjà accordées à proximité.

Les conclusions développées par Monsieur Lebré s'appuient sur un rapport de la commission de régulation de l'énergie en date de janvier 2018, sur un rapport du 18 avril 2018 de la cour des comptes, sur un rapport de mars 2006 de l'académie nationale de médecine et enfin en faisant référence à la séance 14 de la commission Aubert qui a auditionné deux magistrats de la Cour des comptes.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 6**

Après consultation du Compte Rendu n°14 de la Commission Parlementaire (Annexe 4) dite Aubert, nous ne comprenons pas la référence de Monsieur Lebré.

Par ailleurs, ses remarques mériteraient d'être précisées au regard du rapport de la Cour des Comptes du 18 avril 2018 (Annexe 5).

***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*Sans commentaire supplémentaire du Commissaire Enquêteur*

***Observation numérique numéro 7:***

Observation de Madame Claudette Mie sans adresse reçue le 21 janvier 2020 à 10h29.

Madame Mie demande au Commissaire Enquêteur de ne pas se rendre complice de cette mascarade.

Elle met en avant l'augmentation des taxes pour financer ces machines, l'aggravation de la santé des riverains par les infrasons, la dégradation des paysages, l'augmentation des gaz à effet de serre et la destruction de la faune et de la flore.

Elle fait également référence à la séance 14 du 9 avril 2019 de la commission Aubert concernant l'aspect budgétaire du soutien aux Energies Renouvelables.

***Réponse du Maitre d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 7**

Sur la question de l'augmentation des taxes pour financer ses machines, Madame Mie n'apporte aucune précision quant au type de taxe évoquée.

Si elle pense à la CSPE, payée par l'ensemble des foyers français, il est important de noter que le soutien à l'éolien terrestre n'en représente qu'une petite partie, à savoir 17% (source Commission de Régulation de l'Energie, cf. Annexe 6).

**En conséquence, le coût de l'énergie éolienne pour les français s'est élevé à 1 € par mois et par foyer en 2018.**

Si elle évoque en revanche l'augmentation de taxes locales, nous ne pouvons certainement pas établir de lien avec l'implantation éventuelle d'un parc éolien. En règle générale, sur les communes où nos parcs éoliens sont implantés, on observe plutôt une stabilisation voire une diminution des impôts locaux, en raison des retombées fiscales et financières générées par l'installation du parc.

Nous avons répondu il nous semble aux autres commentaires de Madame Mie dans les premières réponses.

***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*Une Enquête Publique n'a rien d'une mascarade, et je laisse à Madame Mie l'entière responsabilité de son propos déplacé.*

**Observation numérique numéro 8:**

Observation de Monsieur Eric Leguay sans adresse reçue le 24 janvier 2020 à 6h14.

Monsieur Leguay en appelle à la responsabilité de Monsieur le Préfet des Ardennes, il s'interroge sur le fait que les éoliennes poussent comme des champignons dans les Ardennes, il écrit que l'éolien est un non sens écologique, qu'il ne profite qu'aux promoteurs, qu'il y a le bétonnage des terres agricoles, l'utilisation d'huile fossile, des terres rares et du danger du SF6 (hexafluorure de soufre).

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 8**

Nous laisserons à Monsieur Leguay la responsabilité de son propos sur le fait que l'éolien soit un non-sens écologique, d'autant qu'une éolienne une fois construite « rembourse » son coût écologique de fabrication, de transport et d'installation en 9 à 12 mois de production (temps de retour énergétique), tout en produisant de l'électricité propre pendant une trentaine d'années.

Sur le fait que cela ne profite qu'aux promoteurs, il est important de noter que les personnes et entités suivantes profitent des retombées économiques d'un parc éolien (ici pour notre projet de Sévigny) :

- Propriétaires fonciers et exploitants agricoles : perception des loyers pendant 30 ans
- Association Foncière de Sévigny-Waleppe : redevance perçue pour l'utilisation des chemins de l'AF pendant 30 ans
- Commune de Sévigny-Waleppe, Communauté de Communes, Département des Ardennes, Région Grand Est : perception des impôts et taxes afférents à l'exploitation du parc éolien pendant toute sa durée d'exploitation
- Commune de Sévigny-Waleppe : perception à l'instant de la mise en construction du parc éolien des mesures d'accompagnement, à définir avec le Conseil Municipal (mesures diverses à proposer), pour un montant significatif (supérieur à 100 000 €)

Concernant le bétonnage des terres agricoles, il est important de rappeler la quantité de béton nécessaire à la réalisation d'une fondation, dont le diamètre n'excède pas 21 mètres. Il s'agit de 500 m<sup>3</sup> maximum de béton, matière inerte et qui ne pollue pas, spécialement dans le cas de notre projet de Sévigny, les nappes phréatiques n'affleurant pas (cf. EIE Jacquel et Chatillon) sur la zone.

Concernant l'utilisation d'huiles fossiles, elle est extrêmement limitée, car les huiles utilisées pendant l'exploitation des machines peuvent être soit minérales soit synthétiques. Globalement, il sera nécessaire d'utiliser environ 600 litres de ces huiles par machine sur une période de 3 à 5 ans (cf. EIE).

Sur l'utilisation de terres rares, il est important de noter que seules 3 % des éoliennes terrestres installées en France en comportent dans leur fabrication (source ADEME, cf. annexe 6), en quantité très limitée.

L'hexafluorure de soufre est un gaz ininflammable utilisé en faible quantité comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique au niveau du poste de livraison. Ses risques sont pris en compte dans l'étude de danger du dossier de DDAE.

***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*je souscris à l'analyse du Maitre d'Ouvrage*

***Observation numérique numéro 9:***

Délibération du Conseil Municipal de la commune de 02340 Noircourt.

Le Conseil Municipal de la commune de Noircourt après en avoir délibéré émet à l'unanimité un avis défavorable à l'implantation de ce nouveau parc éolien.

Cinq points interpellent les élus.

- les deux éoliennes E2 et E3 vont réduire le petit espace vierge de mats qui subsistait jusque là.
- nuisances lumineuses nocturnes.
- deux poids, deux mesures pour l'attribution des permis de construire.
- dévalorisation du parc immobilier de la commune.
- le promoteur confirme que cette nouvelle implantation pourra amener une saturation pour le village.

Quelles dispositions compte t il prendre pour remédier à ce problème.

***Réponse du Maitre d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 9**

Concernant les nuisances lumineuses nocturnes, l'armée de l'air et la Direction Générale de l'Aviation Civile nous imposent des règles précises pour le balisage des parcs éoliens. Nous ne sommes donc pas décisionnaires.

En revanche, un groupe de travail piloté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire travaille avec la Défense sur une réforme de ces balisages pour les rendre moins prégnants dans le paysage, notamment nocturne.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

Nous ne comprenons pas le « *deux poids deux mesures pour l'attribution des permis de construire* ».

Nous avons déjà répondu sur une éventuelle dévalorisation du parc immobilier.

Concernant la saturation visuelle, l'étude d'impact incluse dans notre DDAE détaille la densification dont notre projet serait l'objet (p170 EIE).

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*J'ajoute que pour limiter la gêne provoquée par le clignotement des balises jour et nuit, il serait envisageable, si la technicité le permet, que les éoliennes du parc de Sévigny soient synchronisées avec les éoliennes environnantes.*

**Observation numérique numéro 10:**

Observation écrite par un anonyme revendiqué qui pense que le parc éolien représente la fausse écologie car l'éolienne pollue le sol de béton, elle tue les oiseaux elle enlève la quiétude aux vaches et elle décote la valeur de leurs habitations.

Allez donc les mettre au fin fond de nul part mais pas aux portes des villages.

**Réponse du Maître d'Ouvrage:**

**Observation numérique numéro 10**

Nous avons répondu à la plupart des éléments de cette observation dans nos réponses précédentes.

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Les réponses ont déjà été apportées.*

**Observation numérique numéro 11:**

Observation de Madame Ginette Guillemart sans adresse, qui est contre ce projet éolien car elle s'inquiète pour la beauté des paysages, sa santé et, sur la dévalorisation de son bien immobilier.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 11**

Nous avons répondu à la plupart des éléments de cette observation dans nos réponses précédentes

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Les réponses ont déjà été apportées.*

***Observation numérique numéro 12:***

Observation de Monsieur Olivier Vacher de 08270 Vaux Montreuil qui est contre ce projet, car trop c'est trop. Il s'inquiète pour la mise en danger de la vie des riverains, il réclame une distance d'éloignement de deux kilomètres des habitations, trop de danger pour les oiseaux, il réclame un moratoire sur les éoliennes, et une étude épidémiologique.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 12**

La plupart des demandes de Monsieur Vacher ont été traitées plus haut ou devraient faire l'objet de demandes au représentant de la circonscription dans laquelle il réside.

En effet, la SEPE de Sévigny n'a pas vocation à amender la loi ou autre réglementation

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*La législation est totalement respectée. Pour satisfaire Monsieur Vacher, il faut donc faire évoluer la loi.*

***Observation numérique numéro 13:***

Observation de Monsieur Frédéric Ponsinet de 08310 La Neuville en Tourne à Fuy qui nous donne une adresse numérique et nous invite à aller visiter ce site.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation numérique numéro 13**

Le site auquel Monsieur Ponsinet fait référence est un site anti-éolien. Aussi, nous ne comprenons pas l'observation ou la question à laquelle il souhaiterait nous voir répondre.



Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Sans commentaire*

**Observations écrites sur le registre des réclamations:**

***Observation registre numéro1:***

Observation de Monsieur Daniel Desselle demeurant à 02430 Dizy le Gros.

Monsieur Desselle demande à ce que les éoliennes soient installées sur le plateau du Larzac. Dizy le Gros est entouré par plus de 250 éoliennes et Monsieur Desselle s'inquiète des ondes émises qui nuisent à la santé de la population.

Il réclame également une indemnisation pour les riverains proches des éoliennes.

***Réponse du Maître d'Ouvrage:***

**Observation registre numéro 1**

Il s'avère qu'effectivement, Dizy le Gros est à ce jour entouré d'un grand nombre d'éoliennes, construites, accordées ou en projet. Notre projet vient ainsi en densification de l'existant, comme cela est présenté dans l'étude d'impact paysager.

Concernant les ondes émises, l'étude d'impact environnemental est disponible.

Enfin, concernant l'indemnisation des riverains proches des éoliennes n'est pas prévue par la réglementation, excepté pour les propriétaires et exploitants de parcelles concernées par les implantations d'éoliennes elles-mêmes.

En revanche, nous rappelons que les retombées économiques de ces parcs éoliens ne sont pas négligeables et bénéficient aux riverains des parcs éoliens, par le biais des budgets communaux qui permettent de financer un certain nombre d'actions au niveau local.

***Analyse et avis du Commissaire enquêteur:***

*je souscris à l'analyse du Maître d'Ouvrage*

**Observations reçues par courrier:**

***Observation courrier numéro 1***

Observation de Monsieur Christian Camuzeaux demeurant à 08360 Conde les Herpy.

Monsieur Camuzeaux qui est le délégué départemental de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) émet à ce titre un avis défavorable sur le dossier.

Deux remarques d'ordre général:

- les garanties financières de 50 000€ pour le démantèlement et la remise en état du site sont notoirement insuffisantes elles devraient être de 300 000€.
- le dossier administratif de 1 500 pages est fait pour noyer le poisson et décourager les remarques.

Remarques particulières:

- le secteur est en overdose d'éoliennes. L'étude sur l'avifaune et les chiroptères conclut que l'importance des populations est faible, conséquence pour Monsieur Camuzeaux du parc éolien. Ces nouvelles implantations diminueront encore plus cette faune.
- l'étude environnementale réalisée par Envol Environnement située Sévigny Waleppe dans la Marne, Monsieur Camuzeaux s'interroge sur le professionnalisme d'Envol Environnement.
- pour 3 éoliennes sur 5, la distance de 200 mètres entre les éoliennes et l'espace boisé n'est pas respectée. Y a-t-il un arrêt des éoliennes prévu aux périodes sensibles pour les chiroptères.
- quelles preuves y a-t-il que le bridage sera efficace, contrôlé et sur quelle durée.
- Monsieur Camuzeaux aimerait connaître les résultats des suivis environnementaux et par quel organisme ont-ils été réalisés.
- Monsieur Camuzeaux s'interroge sur l'implantation en U des éoliennes ce qui pour lui représente un piège infranchissable pour toute la population animale.
- pourquoi le projet ne s'inspire-t-il pas de ce que fait l'Allemagne en matière d'éclairage des éoliennes.
- pourquoi affirmer que l'église de Sévigny Waleppe classée depuis 1995, étant déjà en co-visibilité avec des éoliennes existantes ne craint pas l'ajout de nouvelles éoliennes.
- pourquoi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet-elle un avis subjectif tout à fait contestable sur une photo prise de la grange au bois.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny

Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

**Réponse du Maître d'Ouvrage:**

**Observation reçue par courrier numéro 1**

- les garanties financières de 50 000€ pour le démantèlement et la remise en état du site sont notoirement insuffisantes elles devraient être de 300 000€.

Le calcul du montant des garanties financières est donné dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 :  $M = N * Cu$  (N= nombre d'unité de production d'énergie et Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros. Ce qui représente dans le cas du projet de Sévigny, un montant supérieur à 250 000 euros.

- le dossier administratif de 1 500 pages est fait pour noyer le poisson et décourager les remarques.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est réglementé par les articles R 181-13 et D181-15-2 du code de l'environnement.

- le secteur est en overdose d'éoliennes. L'étude sur l'avifaune et les chiroptères conclut que l'importance des populations est faible, conséquence pour Monsieur Camuzeaux du parc éolien. Ces nouvelles implantations diminueront encore plus cette faune.

Un suivi des populations de chiroptères et d'avifaune sera mis en place, conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2011 au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Des mesures correctives seront prises (arrêt du fonctionnement de l'éolienne selon des conditions de vent et de température, ...).

La mortalité des oiseaux liée aux éoliennes est comprise entre 0 et 60 par éolienne et par an (Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEDD). Ces chiffres varient avec la sensibilité de chaque site mais restent relativement faibles au regard des impacts d'autres infrastructures (ligne haute tension, véhicules, surfaces vitrées). À titre de comparaison, le réseau routier « tue » 30 à 100 oiseaux/km/an (réseau autoroutier français = 10 000km) (Source : Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)).

- l'étude environnementale réalisée par Envol Environnement située Sévigny Waleppe dans la Marne, Monsieur Camuzeaux s'interroge sur le professionnalisme d'Envol Environnement.

Nous ne comprenons pas la remarque de Monsieur Camuzeaux.

En effet, la seule référence au département de la Marne dans l'étude écologique d'Envol Environnement est à la page 92 où il est fait mention de l'inventaire des espèces patrimoniales :

« D'après la Carte 18, les principaux bastions de l'espèce sont situés dans le département de la Marne, dans le Nord-ouest de l'Aisne ainsi que dans le département de l'Oise. Nous notons

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny

Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

*qu'un nid a été recensé à 4,5 kilomètres au Sud du projet ce qui traduit la possible reproduction de l'espèce non loin du site. »*

*- pour 3 éoliennes sur 5, la distance de 200 mètres entre les éoliennes et l'espace boisé n'est pas respectée. Y a-t-il un arrêt des éoliennes prévu aux périodes sensibles pour les chiroptères.*

En page 405 de l'étude écologique d'Envol Environnement de novembre 2018 :

*« 2.3.4. La mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes situées en boisement*

*Bien que les éoliennes E3, E4, E5 et E6 soient situées à plus de 100 mètres de tout boisement, nous proposons la mise en place d'un dispositif de bridage préventif sur les éoliennes E3, E4, E5 et E6 du 01 avril au 30 septembre.*

*Notons que pour les différentes périodes étudiées, l'étude d'impact a mis en avant des risques très faibles de collisions et de barotraumatisme. »*

*- quelles preuves y a-t-il que le bridage sera efficace, contrôlé et sur quelle durée.*

Le site fera l'objet d'un suivi des chiroptères conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2011 au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chiroptères et des oiseaux due à la présence d'éoliennes. Par ailleurs les parcs éoliens sont classés ICPE, l'inspecteur des installations classées peut donc vérifier à tout moment le respect des prescriptions qui seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation du parc éolien.

*-Monsieur Camuzeaux aimerait connaître les résultats des suivis environnementaux et par quel organisme ont-ils été réalisés.*

En page 293 de l'étude écologique d'Envol Environnement de novembre 2018 :

*« Pour nous permettre d'avoir une idée de la sensibilité de la zone d'étude, nous avons synthétisé les résultats du suivi post-implantation (comportemental et de mortalité) du parc éolien existant dénommé « Energie du Porcien ». Ce suivi a été réalisé par le bureau d'études Ecosphère au cours de l'année 2016, sollicité par la société Akuo Energy. Cette étude a visé le suivi des comportements des chiroptères et le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux. »*

Les suivis écologiques post implantation du parc éolien Energie du Porcien sont en annexe de l'étude en page 430.

*- Monsieur Camuzeaux s'interroge sur l'implantation en U des éoliennes ce qui pour lui représente un piège infranchissable pour toute la population animale.*

Les implantations ont été étudiées en fonction des contraintes environnementales, écologiques, paysagères étudiées par les bureaux d'études Jacquelin et Chatillon et Envol.

L'implantation retenue a pris en compte les recommandations formulées en faveur de la protection de l'avifaune par une préservation maximale des haies et des lisières qui servent de zones de refuge, de haltes et de reproduction de l'avifaune sur le site.

La totalité des éoliennes sera installée en dehors des espaces vitaux identifiés des espèces patrimoniales inventoriées. Les zones d'observation de l'Œdicnème criard et du Busard Saint-Martin ont été évitées.

- *Pourquoi le projet ne s'inspire-t-il pas de ce que fait l'Allemagne en matière d'éclairage des éoliennes.*

Concernant les nuisances lumineuses nocturnes, l'armée de l'air et la Direction Générale de l'Aviation Civile nous imposent des règles précises pour le balisage des parcs éoliens. Nous ne sommes donc pas décisionnaires.

En revanche, un groupe de travail piloté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire travaille avec la Défense sur une réforme de ces balisages pour les rendre moins prégnants dans le paysage, notamment nocturne.

- *Pourquoi affirmer que l'église de Sévigny Waleppe classée depuis 1995, étant déjà en co visibilité avec des éoliennes existantes ne craint pas l'ajout de nouvelles éoliennes.*

En page 116 de l'étude paysagère :

*« Il y a une covisibilité directe entre le parc éolien de Sévigny-Waleppe Sud, les éoliennes du projet et l'église de Sévigny-Waleppe, classée monument historique. Cependant, le rapport d'échelle entre la partie visible de cette église, en période hivernale comme sur le photomontage, et la taille des éoliennes est harmonieux. En effet, l'éolienne la plus proche y est perçue comme de taille inférieure à la partie de l'église que l'on peut voir. Le recul est donc suffisant pour garder ce rapport d'échelle.*

*En période estivale, les arbres localisés devant cette église créent un filtre végétal ne la possède un couvert végétal important permettant de limiter les Covisibilités entre la silhouette de la commune et le projet. ».*

- *Pourquoi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet elle un avis subjectif tout à fait contestable sur une photo prise de la grange au bois.*

La MRAE reprend des éléments de l'étude paysagère : page 119

Le photomontage 12 (Figure 65) illustre les vues sur le projet depuis la ferme de la Grange aux Bois située au Sud du projet. Le relief remonte légèrement en direction du projet ; les éoliennes du projet sont ainsi situées sous la ligne d'horizon et ne sont donc pas entièrement visibles. L'implantation entre les éoliennes du projet et celles des parcs de Sévigny-Waleppe Nord et Sud permet des inter distances semblant régulières et par conséquent des alignements. L'implantation homogène induit une certaine lisibilité de l'implantation.

Enquête Publique sur la demande d'Autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ( Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) présentée par la SEPE de Sévigny  
Arrêté Préfectoral Portant Ouverture d'une Enquête Publique N° 2019-746

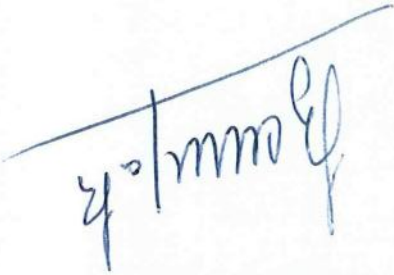
De plus, la partie Nord de la Grange aux Bois est constituée d'un haut muret le long de la parcelle, limitant les vues sur le projet.  
L'incidence visuelle du projet aux limites de la Grange aux Bois vient renforcer l'incidence existante, créée par les parcs construits. De plus, ces éoliennes sont bien intégrées dans le paysage éolien visible depuis la Ferme, en se positionnant notamment dans un espace déjà occupé par la composante éolienne. Elles modifient peu le paysage, créant une incidence visuelle supplémentaire faible à modérée.

**Analyse et avis du Commissaire enquêteur:**

*Je souscris pleinement à cette analyse très complète du Maître d'Ouvrage qui répond parfaitement aux interrogations de Monsieur le représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPFF).*

Le Commissaire Enquêteur

Francis SZCRUPAK



Francis SZCRUPAK  
Commissaire Enquêteur

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100





## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019-746**  
portant ouverture d'une enquête publique  
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien  
regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur la commune de Sévigny-  
Waleppe (08220) présentée par la SEPE de Sévigny

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;  
VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de  
l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;  
VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des  
entreprises et notamment son article 14 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à  
M. Christophe HERRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande n°AEU\_08\_2018\_17\_PEO-Sévigny\_Sévigny-Waleppe déposée le 29 juin 2018,  
complétée le 19 février 2019, par la société par actions simplifiée à associé unique SEPE de  
Sévigny, sise 146 rue Paradis à Marseille (13006), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une  
installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5  
aérogénérateurs et 2 postes de livraison situés sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe  
(08220) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les documents annexés à cette demande ;  
VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 11 septembre 2019 ;  
VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°SAU2/RB/MT n°19-3001 du 1<sup>er</sup> octobre 2019,  
constatant que le dossier est complet et régulier ;  
VU la décision n°E19000178/51 du 23 octobre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal  
Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur  
M. Francis Szcrupak, chef de projet foncier retraité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie  
mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée à associé unique SEPE de Sévigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 823 831 276 00014 et dont le siège social est situé 146 rue Paradis, 13006 Marseille.

Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison implantés sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220).

La puissance totale maximale du parc sera de 15,0 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 95 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 150 m.

**ARTICLE 2** : Cette enquête publique sera d'une durée de 36 jours et se déroulera du **vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus**. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le vendredi 7 février 2020.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sévigny-Waleppe – 2 grande rue – 08220 Sévigny-Waleppe.

**ARTICLE 3** : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Sévigny-Waleppe, où chacun pourra en prendre connaissance du vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi de 13h00 à 15h30 et jeudi de 9h30 à 12h00) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Sévigny-Waleppe aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'Etat aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / sous-article : autorisation environnementale / lien : dossiers d'enquête publique

<http://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet dans la mairie de Sévigny-Waleppe ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Sévigny-Waleppe – 2 grande rue – 08220 Sévigny-Waleppe), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur - Sévigny-Waleppe qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1832> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1832@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1832@registre-dematerialise.fr). La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un

mégaocet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 7 février 2020 à 19h00.

**ARTICLE 4 :** M. Francis Szrupak, chef de projet foncier retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

vendredi 3 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 mardi 21 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 lundi 3 février 2020 de 16h00 à 19h00 vendredi 7 février 2020 de 16h00 à 19h00	en mairie de Sévigny-Waleppe (siège de l'enquête)
--	--

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Berlise, Boncourt, Chaurse, Dizy-le-Gros, Hammogne-Saint-Remy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe et Soize par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 19 décembre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aisne et des Ardennes :

<http://www.aisne.gouv.fr/> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / lien : dossiers d'enquête publique  
<http://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Politiques publiques / sous-article : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Environnement (ICPE).

**ARTICLE 6 :** Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.  
Des réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8 :** Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou défavorables au projet.

**ARTICLE 9 :** Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Sévigny-Waleppe pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aisne et des Ardennes : <http://www.aisne.gouv.fr/> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / lien : dossiers d'enquête publique

<http://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Politiques publiques / sous-article : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Environnement (ICPE).

**ARTICLE 10 :** Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Sévigny-Waleppe par la SEPB de Sévigny, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** Des informations peuvent être demandées auprès de M. Thibault Reboucet, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 146 rue Paradis – 13006 Marseille (reboucet@aatopower.fr) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de

l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

**ARTICLE 12 :** Les conseils municipaux de Banogne-Reouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hamogne-Saint-Rémy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sevigny-Waleppe et Soize sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale des l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au samedi 22 février 2020 inclus.


A cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, les maires de Banogne-Reouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hamogne-Saint-Remy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sevigny-Waleppe et Soize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

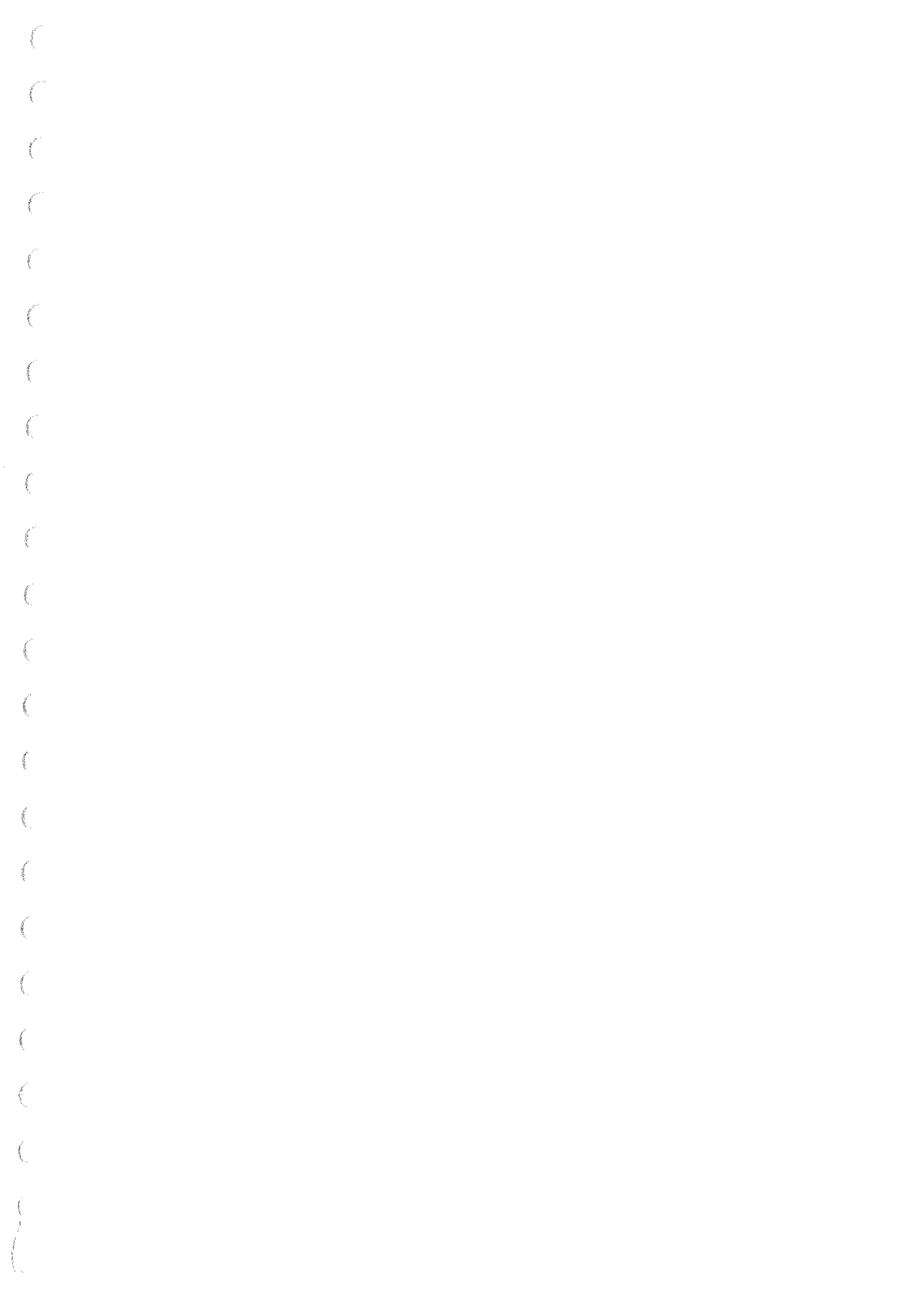
Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe HERRARD



Châlons-en-Champagne, le 24/10/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée  
ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice  
51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E19000178 / 51

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Objet :** l'autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs (Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) par la SFPF de Sévigny dont le siège est à Marseille (13006), 146 rue du Paradis

Monsieur,


J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat délégué du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexes, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et la fiche de renseignements complétée par le type de l'enquête (menu déroulant) et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,  
  
Christine BRISTIEL



**Décision désignant commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 18 octobre 2019, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation d'exploiter un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs (Parc éolien de Sévigny) sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) par la SEPE de Sévigny dont le siège est à Marseille (13006), 146 rue du Paradis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Francis SZCRUPAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la SEPE de Sévigny.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la SEPE de Sévigny et à M. Francis SZCRUPAK.

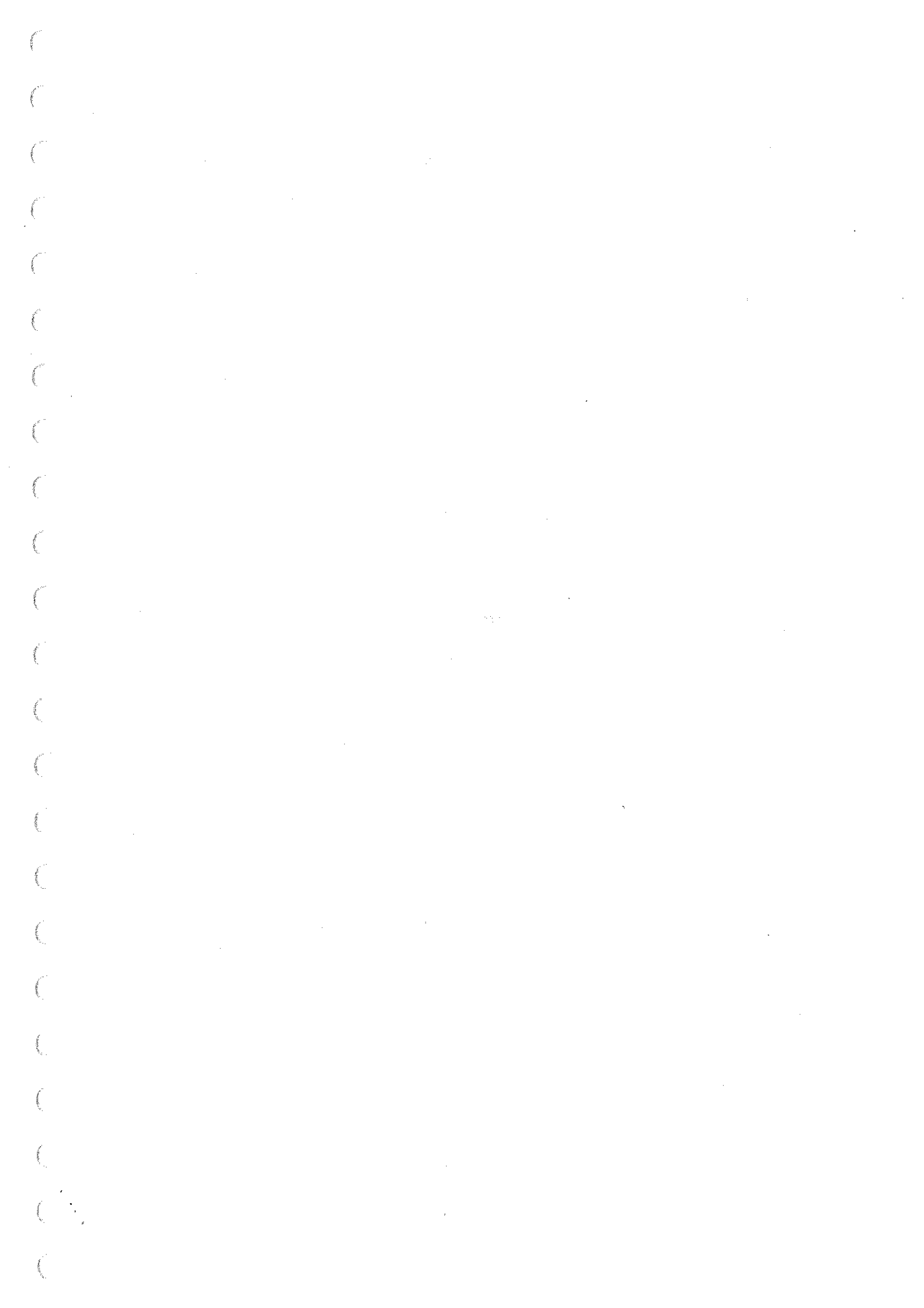
Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2019

Le Vice-Président,  
signé

Antoine DURUP de BALEINE

Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 24 octobre 2019  
le Greffier,  
Christine BRISTIEL





**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
Parc éolien de Sévigny-Waleppe  
à Sévigny-Waleppe (08)  
de la société « SEPE DE SEVIGNY »**

n°MRAe 2019AGE74

Nom du pétitionnaire	SEPE DE SEVIGNY
Commune(s)	Sévigny-Waleppe
Département(s)	Ardenne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	11/07/19

## **Preambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à Sévigny-Waleppe de la société « SEPE DE SEVIGNY », à la suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 11 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du Code de l'Environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés. Compte tenu de la proximité de l'aire d'étude du département de l'Aisne de la région des Hauts-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DREAL des Hauts-de-France ont également été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).**  
**L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).**

## A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société « SEPE de Sévigny » souhaite développer un parc éolien sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, à l'ouest du département des Ardennes. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes de puissance maximale unitaire de 3 MW soit une puissance du parc de 15 MW, de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique et un local pour les télécommunications.

Le dossier aborde toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux, le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées, le paysage et les émissions sonores.

Parmi les mesures de réduction présentées, le pétitionnaire a retiré l'éolienne E1 prévue initialement de son projet initial de 6 éoliennes, laquelle présentait un impact paysager important pour la commune de Dizy-le-Gros (effet de surplomb) et une gêne pour la navigation aérienne.

Le projet ne respecte pas l'un des principes du schéma régional éolien (SRE), en ne suivant pas la recommandation visant à un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies (3 des éoliennes sont situées entre 100 et 200 m des lisières boisées). Les mesures prévues par l'exploitant, en particulier un bridage des éoliennes la nuit, apparaissent à la hauteur de l'enjeu que représente le milieu et la présence locale de chauves-souris.

L'Ae considère que ce projet s'intègre dans un environnement déjà marqué par la présence de l'éolien. Elle estime que l'impact sur l'avifaune et sur les chiroptères ont été correctement pris en compte par le pétitionnaire. Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le retour d'expérience des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats.

### L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant :

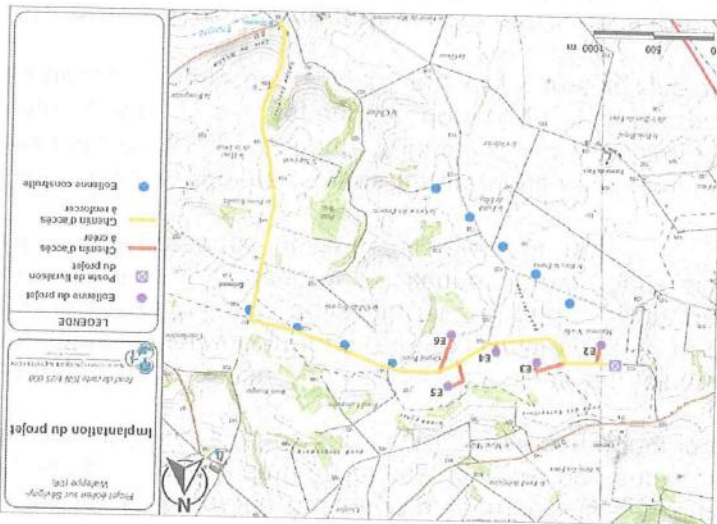
- d'explicitier et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m recommandés par le SRE et d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces
- de compléter le dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs ;
- lors de la finalisation du projet à positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores, en particulier).
- d'étayer son étude d'impact sur la faune et la flore par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins en termes d'impact sur la faune et de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et le cas échéant, d'en proposer de nouvelles.

1- Présentation générale du projet

La société « SEPE de Sévigny » souhaite développer un parc éolien sur la commune de Sévigny-Waleppe, dans l'ouest du département des Ardennes. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes de puissance maximale unitaire de 3 MW (soit une puissance du parc de 15 MW), de deux postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique et un local pour les télécommunications. Ce projet vient en extension des parcs éoliens existants de Sévigny-Waleppe Nord et de Sévigny-Waleppe Sud dans une logique de densification des parcs existants.



Localisation du projet



Carte d'implantation du projet

Les machines prévues pour ce projet auront une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, pour un diamètre de rotor de 117 m maximum. Les dimensions exactes ne sont pas fixées dans le dossier et seront arrêtées avant travaux. Les études d'impact et de danger prennent cependant en compte les dimensions les plus contraignantes pour chaque enjeu analysé.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier déposé le 29 juin 2018 et complété le 19 février 2019 par la société « SEPE de Sévigny » démontre la compatibilité et la cohérence du projet avec :

- La carte communale de la commune de Sévigny-Waleppe ;
- Le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne de mai 2012 ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

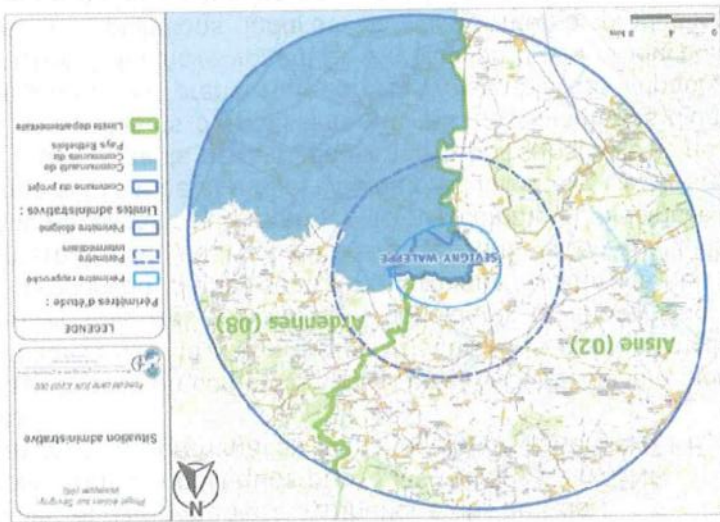
S'agissant du SRE, si le projet respecte l'un des principes directeurs du SRE, en évitant toute implantation d'éoliennes en forêt, il ne se conforme pas à la recommandation demandant un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies existants (plusieurs des éoliennes sont à moins de 200 m des lisières boisées), afin de protéger au mieux les secteurs boisés et les lisières.

1 le SDAGE de 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19/12/2018

L'Ar recommande à l'exploitant d'expliquer et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m recommandés par le SRE et d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces.

## 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier décrit l'étude de 4 variantes d'implantation du projet, composées de 5 à 10 machines, afin de définir un projet de moindre impact sur les plans environnementaux, paysager et patrimoniaux, techniquement et économiquement réalisable.  
La zone d'implantation potentielle (ou zone d'étude sur le plan ci-dessous) s'étend sur les départements des Ardennes et de l'Aisne.



L'Autorité environnementale estime que la comparaison et l'analyse de différentes hypothèses d'implantation au regard des enjeux environnementaux est claire et complète. Cette analyse a conduit à opter pour la variante comptant le moins d'éoliennes (5) et situées dans les zones de moindre enjeu. Toutes les éoliennes composant le projet retenu sont situées dans le département des Ardennes.

## 3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### 3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Dans le cadre des compléments apportés en février 2019, le pétitionnaire a remis une nouvelle étude d'impact complète afin d'intégrer le scénario final à 5 éoliennes.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques. Concernant les expertises naturalistes (flore/habitat, faune, avifaune et chiroptères), elles sont réalisées dans un périmètre d'environ 2 km au-delà de la zone d'implantation potentielle (ZIP) pour prendre en compte les habitats naturels et les espèces. L'étude paysagère est réalisée dans un rayon de 15 km autour de cette zone. L'Autorité environnementale estime que les aires d'étude sont correctement dimensionnées au regard du projet et de la sensibilité de son environnement.

- Elle conclut que le projet présente les enjeux principaux suivants :
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;
  - les milieux naturels ;
  - l'insertion du projet dans le paysage ;
  - l'impact sonore du parc en fonctionnement.

### 3.2. Analyse par thématique environnementale

#### 3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'intérêt du projet. Les 36 GWh/an de production électrique maximale représentent la consommation électrique hors chauffage d'environ 7 500 foyers soit 15 000 personnes (sur la base de 2 400 kWh/an/personne), représentant 5,4 % de la population du département des Ardennes.

L'ae rappelle qu'elle a publié, dans son recueil de doctrines<sup>2</sup> et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est<sup>3</sup> ;

- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs éconómisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO<sub>2</sub> », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production : gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux, sur la production de déchets, nucléaires ou autres, sur les rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux...
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

#### L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire

- de compléter le dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs ;
- lors de la finalisation du projet à positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores, en particulier).

### 3.2.2. Milieu naturel

#### a) Espaces protégés et continuités écologiques

Le projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt reconnu :

- dans le périmètre éloigné d'étude, 15 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>4</sup>) de type I, une ZNIEFF de type II ont été recensées ; la ZNIEFF la plus proche se trouve à 5,7 km au sud-ouest du projet ; il s'agit de la ZNIEFF du Camp Militaire de Sissonne ; y sont recensées la Salamandre tachetée, l'Oedonème criard ou le Lézard des souches...

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/MG/pdf/points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/MG/pdf/points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf)  
3 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019, avant décision sur ce projet éolien. En cas d'autorisation, la décision devra être compatible avec le SRADDET.  
4 ZNIEFF : Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.



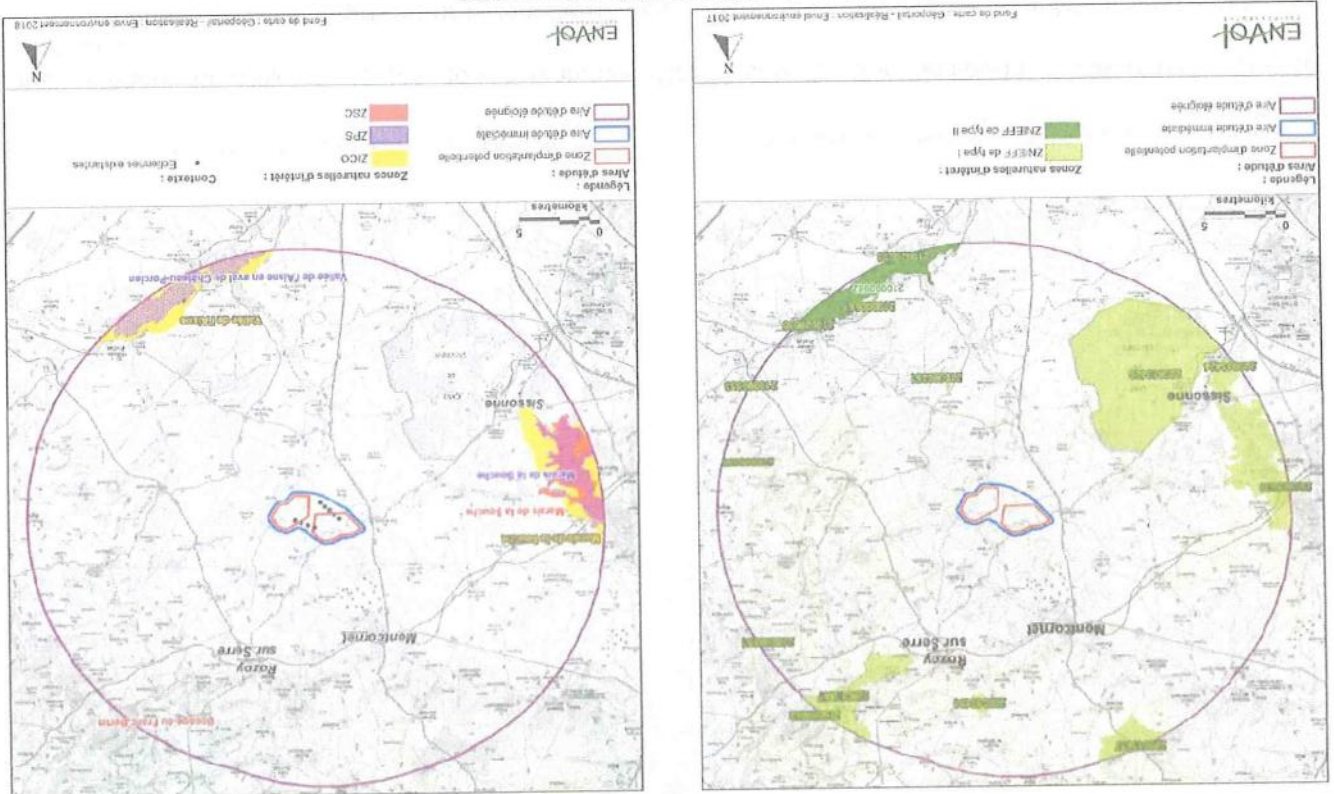
L'expertise faune-flore a identifié une diversité modérée dans la zone d'étude par la présence de 52 espèces d'oiseaux en périodes de nidification, d'hivernage et de migration pré-nuptiale. Certaines sont protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Notamment par niveau de patrimonialité :

- niveau très fort : le Milan royal ;

Le projet est en dehors de tout couloir de migration identifié dans le SRE, qu'il soit principal, secondaire ou potentiel. Seul un couloir de migration secondaire est localisé à 3 km à l'est de la ZIP, le couloir de migration principale le plus proche étant à 13 km au sud-est du projet. Le projet ne se trouve pas non plus dans une zone de sensibilité ornithologique.

b) Oiseaux

Carte des ZNIEFF, ZICO et Natura 2000



Le dossier recense toutes les zones naturelles comprises dans les aires d'études. Éloignées du projet, l'impact du projet est réduit. L'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 est bien étayée et ses conclusions ne soulèvent pas de remarques de l'Ae.

L'étude d'impact comprend une évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000, à plus de 10 km du site. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel. Les incidences sur les sites Natura 2000 présentes dans un rayon de 15 km autour du projet seront très faibles en raison de leur éloignement.

- 2 Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) se trouvent dans le périmètre éloigné d'étude : la ZICO de la Vallée de l'Aisne à 12,7 km au sud-est du projet et la ZICO des Marais de la Souche à 11,1 km au sud-ouest du projet ;
  - 4 sites Natura 2000 sont concernées par le périmètre éloigné du projet dont 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 2 Zones de Protection Spéciale (ZPS) ; le site Natura 2000 le plus proche est à 11,1 km, il s'agit de la ZSC et ZPS des « Marais de la Souche ».
  - Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), le site est distant des corridors écologiques ; seul le corridor de la « vallée Multi-trame » du cours de la vallée de la Serre et de ses affluents passe à l'est de l'aire d'étude immédiate.
- Le secteur d'étude se trouve en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.

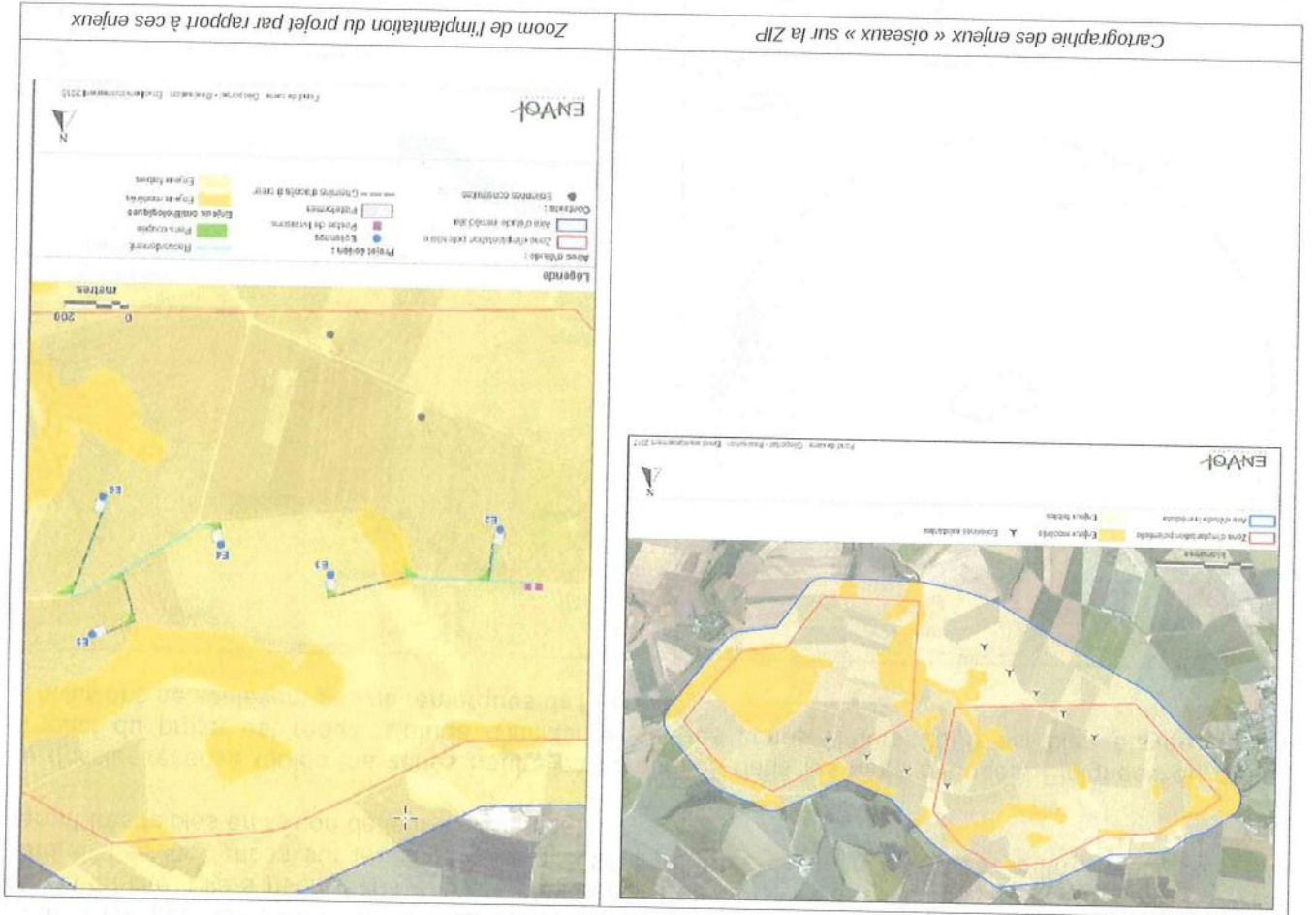
- en phase forte : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et la Cigogne blanche ;
  - niveau modéré : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pipit fralouse (très présent) et le Tarier des prés ;
  - niveau faible : Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, le Tarier pâtre et le Traquet moineux ;
  - niveau très faible : l'Alouette des champs, le Puvier doré et le Vanneau huppé.
- Le dossier présente une cartographie des enjeux pour les oiseaux au sein de la zone d'étude avec des enjeux faibles sur sa majorité à modérés au niveau des zones de boisements. Les boisements peuvent avoir des fonctions de refuge. Aucun petit couloir de migration n'a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate. De manière générale, les survols migratoires des espaces ouverts sont modestes au regard de la taille des populations migratrices des espèces observées dans la ZIP.

L'implantation du projet évite les zones d'enjeux. Son incidence sur l'avifaune a été estimée par le pétitionnaire :

- en phase chantier : forte pour l'Alouette des champs et les autres espèces nidifiant à proximité des seules zones de chantier ;
- en phase d'exploitation : nulle à faible pour l'ensemble des espèces présentes et modérée pour le Faucon crécerelle en période de migration post nuptiale uniquement.

Au regard de cette analyse, le pétitionnaire propose les mesures de réduction suivantes :

- en phase de chantier :
- suivi écologique permettant le repérage et balisage des secteurs à éviter avant chantier ;
- aucun travaux de terrassement et raccordement lors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août pour éviter la période de nidification ;
- en phase d'exploitation :
- réduction de l'attractivité pour les petits mammifères en empierrant les plateformes de montage des éoliennes après construction du parc afin de limiter le survol des rapaces tel que la Buse variable et le Faucon crécerelle ;



Le dossier présente une cartographie des enjeux pour les oiseaux au sein de la zone d'étude avec des enjeux faibles sur sa majorité à modérés au niveau des zones de boisements. Les boisements peuvent avoir des fonctions de refuge. Aucun petit couloir de migration n'a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate. De manière générale, les survols migratoires des espaces ouverts sont modestes au regard de la taille des populations migratrices des espèces observées dans la ZIP.

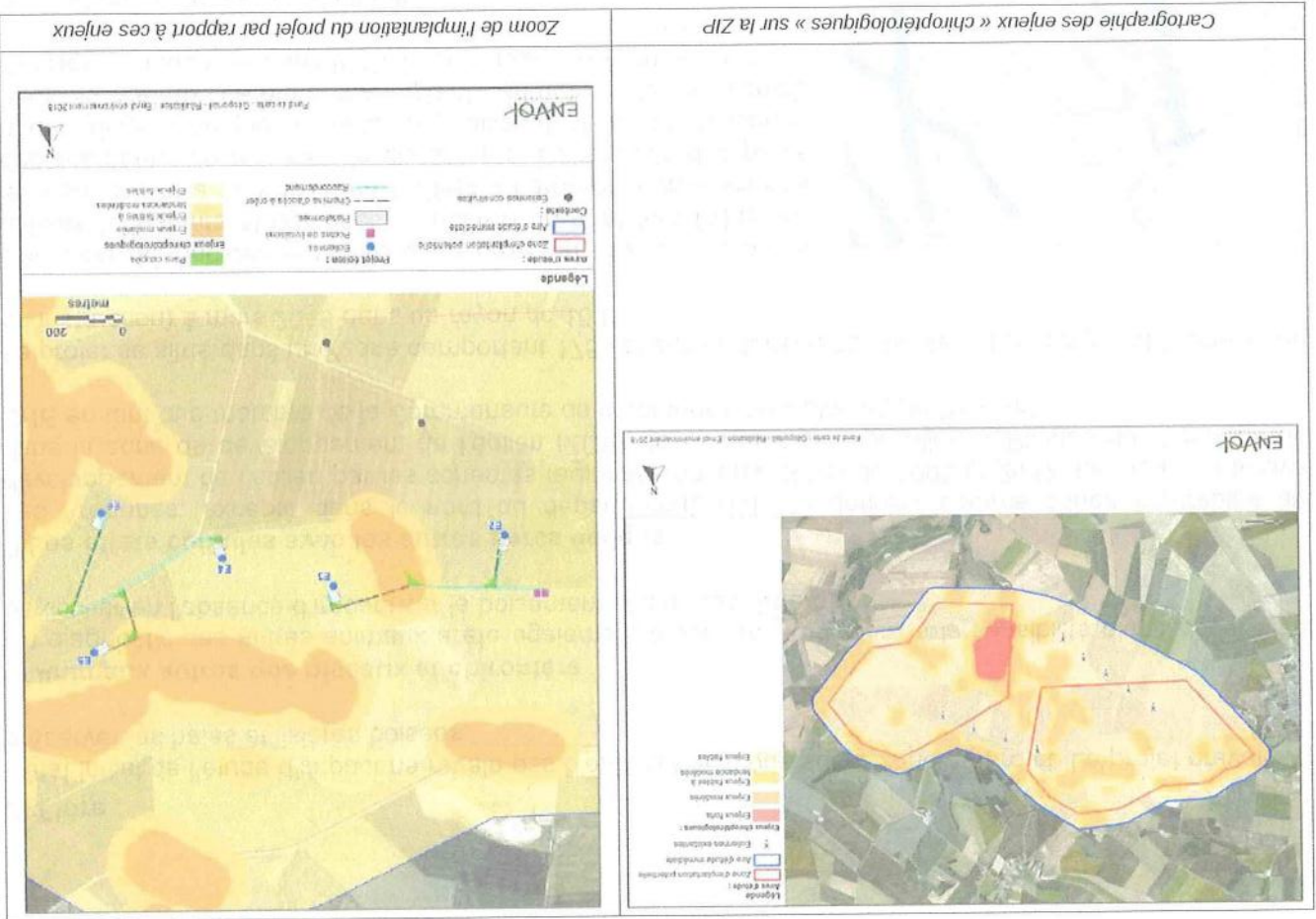
- création d'une zone d'attractivité pour le Faucon crécerelle à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate soit à plus d'un kilomètre de la ZIP. Cette mesure consiste en l'implantation de 6 perchours éloigné de 100 m les uns des autres pour la chasse du Faucon crécerelle à proximité de bandes enherbées. Les perchours seront éloignés à plus d'un kilomètre des éoliennes. Cette mesure est assortie d'un suivi spécifique du Faucon crécerelle afin d'en évaluer l'efficacité.

L'Ac estime que les mesures proposées par l'exploitant sont satisfaisantes et qu'elles devraient réduire l'impact du projet à un niveau très faible.

### c) Chiroptères (chauves-souris)

Le projet ne se situe pas dans les zones d'enjeux pour les chauves-souris identifiées dans le SRE. En effet, le site se trouve à 3 km d'un couloir de migration à enjeux potentiels et à 14 km d'un couloir de migration à enjeux fort.

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'expertise sur les chauves-souris (écoute active et écoute sol/allitude) a permis d'observer une faible variété d'espèces dans la ZIP. 14 espèces ont été identifiées, dont la Pipistrelle commune, qui est la plus représentée, et quelques espèces patrimoniales comme le Grand Murin.



Les zones d'enjeux forts se concentrent autour des zones de boisements et l'enjeu décroît avec l'éloignement des lisières boisées. L'expertise réalisée dans le cadre du projet et les données bibliographiques s'accordent sur le fait que l'activité des chauves-souris, toutes espèces confondues, est forte à moins de 50 m des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, l'activité diminue rapidement pour devenir très faible à plus de 100 m. La recommandation habituellement retenue, reprise notamment par le SRE, est de maintenir les éoliennes éloignées de plus de 200 m des espaces boisés. L'implantation des éoliennes E2 et E4 évite toute haie ou boisement dans un rayon de 200 m. Les bouts de pales des éoliennes E3, E5 et E6 sont situées entre 103 et 200 m des lisières. Le pétitionnaire a respecté un éloignement minimum de 100 m des lisières conformément aux conclusions de son expertise.

Afin d'assurer un impact négligeable du projet sur les chiroptères, le pétitionnaire a prévu de mettre en place des mesures de réduction en phase d'exploitation :

- absence d'éclairage automatique en pied de mât pouvant attirer les insectes et donc, les chauves-souris ;
- mettre les éoliennes en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed ») ;
- opérer un bridage préventif des éoliennes E3, E4, E5 et E6 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever, pour un vent nul à faible (< 6 m/s) et pour des températures supérieures à 10 °C.

L'Ae estime que les mesures proposées par l'exploitant sont répondent aux enjeux. En particulier, la mise en place du bridage nocturne permettra de limiter fortement l'impact du projet malgré la proximité de certaines éoliennes des lisières boisées.

**L'Ae recommande cependant de préciser la vitesse du « cut-in-speed », correspondant au modèle d'éolienne envisagé, en deçà de laquelle les éoliennes seront bloquées afin réduire le risque de collision avec la faune volante.**

#### d) Flore

L'état initial de l'étude d'impact ne révèle pas d'enjeux floristique sur la zone du projet. Le projet prévoit de préserver les haies et lisières boisées.

#### e) Animaux autres que oiseaux et chiroptère

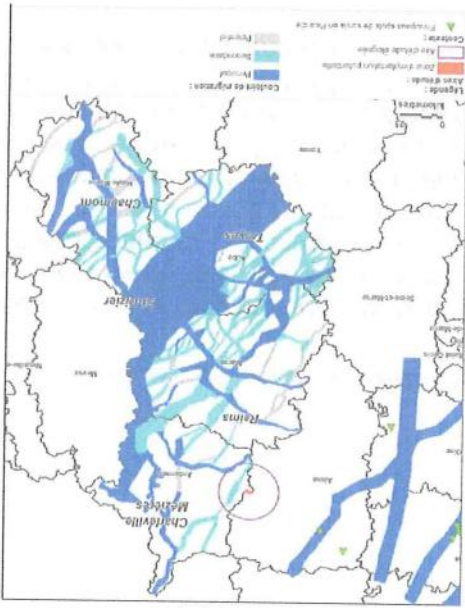
Un diagnostic des autres animaux a été également établi, sans conclure à la sensibilité d'une espèce en particulier en l'absence d'impact sur le boisement et sur leurs lisières.

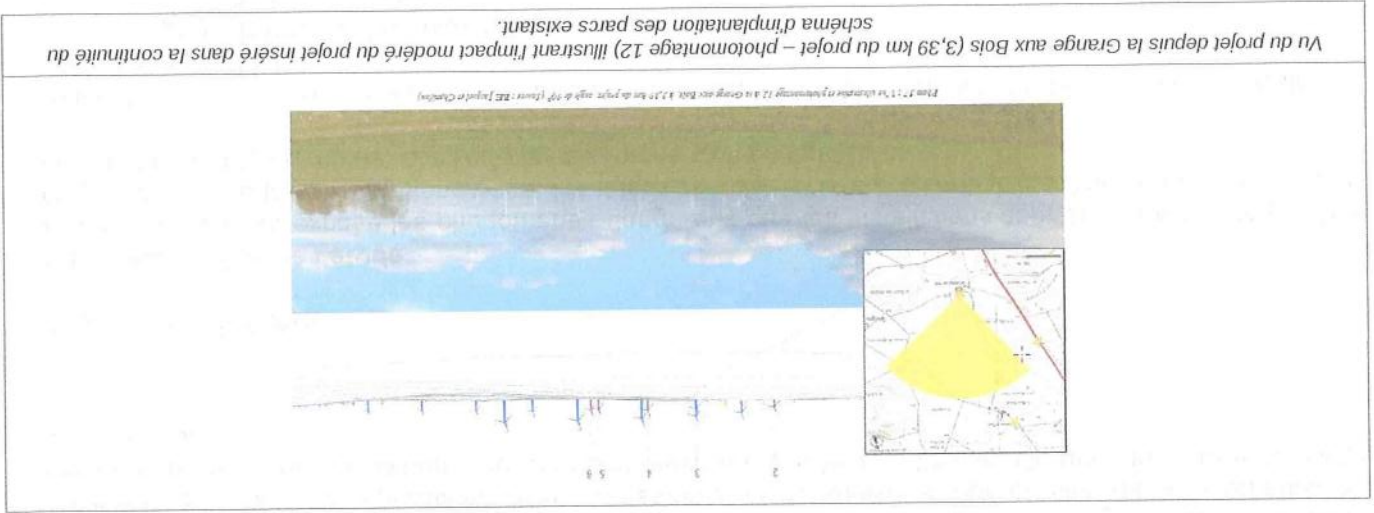
#### f) Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens

Les Ardennes, excepté dans le nord du département, ont été définies comme zones favorables au développement de l'éolien par les schémas régionaux éoliens (SRE) de 2005 et 2012. Le projet se trouve dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) de « Astédois + Junivillois + Plaines du Porcien » du SRE en tant que membre de la Communauté de communes "des plaines du Porcien".

Le projet se situe dans une zone comportant 175 éoliennes dont 84 construites et 91 en projet (accordé ou en instruction) à mars 2018 dans un rayon de 10 km.

L'analyse de l'incidence cumulée du projet et des autres parcs éoliens (construits et autorisés) conclut à un effet très faible sur les espèces et à une absence d'effets « barrières » vis-à-vis des déplacements d'oiseaux et de chiroptères. L'ensemble des parcs a une disposition plutôt compacte, laissant plusieurs passages pour les oiseaux. Le projet est implanté en dehors de tout couloir de migration identifié dans le SRE Champagne-Ardenne de 2012. Le couloir de migration le plus proche se trouve à environ 42 km au nord-ouest du site, en Picardie





Vu du projet depuis la Grange aux Bois (3,39 km du projet – photomontage 12) illustrant l'impact modéré du projet inséré dans la continuité du schéma d'implantation des parcs existant.

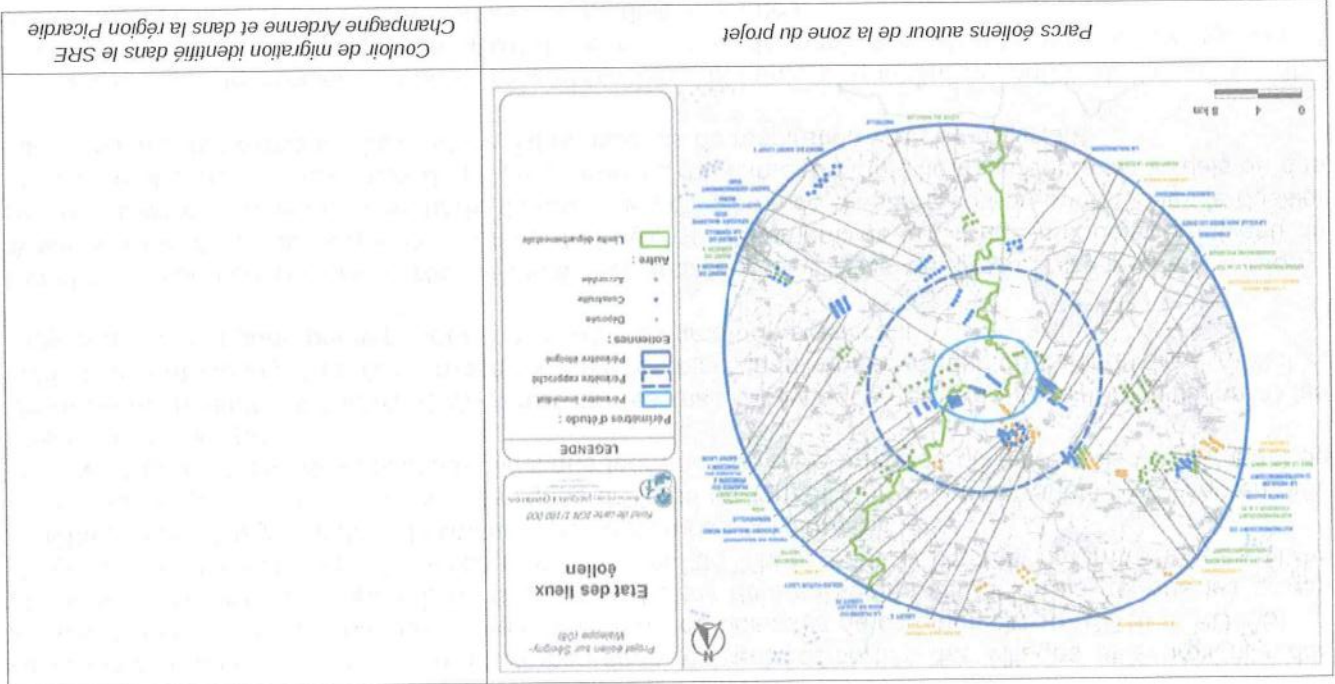
Le projet est situé dans un paysage anthropisé présentant des grandes cultures et un développement éolien déjà marqué au sein des unités paysagères de la Thiérache, la Champagne, le Porcien, Marlois et le Laonois. Ce territoire façonné par l'agro-industrie, est défini comme favorable au développement de l'éolien dans le SRE de 2012.

### 3.2.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

- d'étayer son étude d'impact sur la faune et la flore par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins en termes d'impact sur la faune ;
- de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et le cas échéant, d'en proposer de nouvelles.

#### L'Autorité environnementale recommande

L'Autorité environnementale estime que l'analyse de l'impact cumulé du projet avec les parcs éoliens environnants est bien décrite. Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le suivi environnemental des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats.



Couloir de migration identifié dans le SRE Champagne Ardenne et dans la région Picardie

- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;

Scénarios de risques : Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5

la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité,

#### 4.1. Présentation de l'étude

### 4 - Etude de dangers

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant provisionnel s'élève à 250 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

#### 3.3. Remise en état et garanties financières

Les seules servitudes recensées sur la ZIP sont des servitudes radioélectriques (4 faisceaux hertziens et 2 antennes). Le pétitionnaire a intégré les préconisations des concessionnaires de ces réseaux lors de l'implantation des éoliennes de son projet.

Le projet n'est implanté dans aucun périmètre de protection de captage AEP.

Une estimation du bruit supplémentaire générée par le projet a été établie à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique dans les zones de vie extérieure des habitants (jardins, cours...). Les simulations réalisées concluent que le risque de dépassement des seuils réglementaires est nul de jour comme de nuit.

La zone d'implantation du projet et ses alentours sont ruraux. Les habitations les plus proches sont situées à 1360 m de l'éolienne. L'environnement sonore est calme, tel que mesuré sur 6 points autour du site, de jour et de nuit. Les nuisances sonores proviennent des activités humaines (bruits routiers, activités agricoles, etc).

#### 3.2.4. Milieu humain

L'impact visuel qu'aura le projet. Ce projet de parc s'insère de manière cohérente dans le paysage lequel est fortement influencé par d'autres parcs éoliens déjà implantés.

L'effet de saturation visuelle a été présenté aux abords des villages de Thuel, Dizy-le-Gros, Sévigny-Walleppe et Walleppe ainsi que des fermes du Fays, de Beaumont, de la Grange aux bois. Au niveau de ces zones de vie situées en périphérie du projet, les diagrammes de saturation présentés dans le dossier font apparaître que les éoliennes du projet se trouvent quasiment en totalité dans des axes visuels où des parcs éoliens sont existants, laissant ainsi des espaces de respiration visuelle important.

De manière générale, les impacts du projet sur les macro-paysages, les axes de communication et les habitations ont été jugés faibles à modérés. En effet, bien que l'impact visuel global soit avéré, l'impact et supplémentaire apporté par le projet est considéré comme non significatif.

L'étude paysagère a pris en compte les lignes de force du territoire ainsi que les effets d'écrasement liés au relief. L'implantation des éoliennes ainsi que leur hauteur a été travaillée de façon à réduire l'impact du projet sur le paysage.

L'étude paysagère a pris en compte les lignes de force du territoire ainsi que les effets d'écrasement liés au relief. L'implantation des éoliennes, les impacts du projet sur les macro-paysages, les axes de communication et les habitations ont été jugés faibles à modérés. En effet, bien que l'impact visuel global soit avéré, l'impact et supplémentaire apporté par le projet est considéré comme non significatif.

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et les verticales déjà présentes sur le terrain, tel que les arbres d'alignement, est cohérent. Au niveau des villages de Thuel et Dizy-le-Gros notamment, des filtres végétaux et le relief permettent de limiter la perception des éoliennes.

Le dossier comporte de nombreux photomontages aux entrées/sorties des villages et à proximité des fermes du Fays, de Beaumont, de la Grange aux bois ou des axes de communication (RD18 et RD966).

- la projection de blocs de glace ;
- la chute de glace.

L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées. Les dispositions réglementaires telles que la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des pièces d'assemblage, les actions de maintenance, un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières seront mises en places.

A noter également que les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques et comprennent un système de réduction de la formation de glace, un système de détection d'échauffement significatif des pièces mécaniques avec transmission d'alarmes, une détection de vent fort et une mise en drapeau automatique, un système de détection de surverse.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente (pas d'habitation à moins de 500 m) et que les risques que présente ce type d'installation sont bien connus et correctement maîtrisés.

#### 4.2. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 11 septembre 2019

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT







Villacoublay, le 29 AOÛT 2018

N° 2952/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ

AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation

aérienne militaire

COURRIER RÉSERVÉ - PRÉFECTURE

Pour attribuer Pour information

Services de la préfecture :

DCAT

Sous-préfectures :

Services déconcentrés :

no carte (carte)

Autres :

<input type="checkbox"/>	Autres :
<input checked="" type="checkbox"/>	Services déconcentrés :
<input type="checkbox"/>	Sous-préfectures :
<input type="checkbox"/>	Services de la préfecture :
<input type="checkbox"/>	Pour attribuer
<input type="checkbox"/>	Pour information

Monsieur le préfet des Ardennes

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Ardennes (08).

RÉFÉRENCES

a) votre courriel du 04 juillet 2018 (réf. AEU\_08\_2018\_17\_PFO Sévigny-Waleppe) ;

b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;

c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;

d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature ;

e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, modifié ;

g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

PIECE JOINTE

: une annexe.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministre des Armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08).

1 NOR ARMD1736878D  
2 NOR DEVP1119348A  
3 NOR DEVA0917931A  
4 NOR EQUA9000474A



MINISTÈRE DES ARMÉES



Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort qu'une partie du projet (éoliennes E1 et E2) se situe dans le cylindre de protection de 2 km autour du point NE, positionné sur l'itinéraire d'arrivée, de départ et de transit vers la LF-R 114 A (SISSONNE), (cf. annexe). Celui-ci doit pouvoir être utilisé à une hauteur de 50 mètres. La proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposées par le déroulement de la mission impliquent une charge de travail à bord très importante pour les équipages. L'implantation de nouveaux aérogénérateurs dans ce secteur est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation de ces missions.

L'étude menée permet cependant d'estimer que l'implantation des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 est acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour la réalisation et l'exploitation de ce projet, pour les éoliennes E2 à E6 sous réserve que chacune d'entre elles soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGS du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

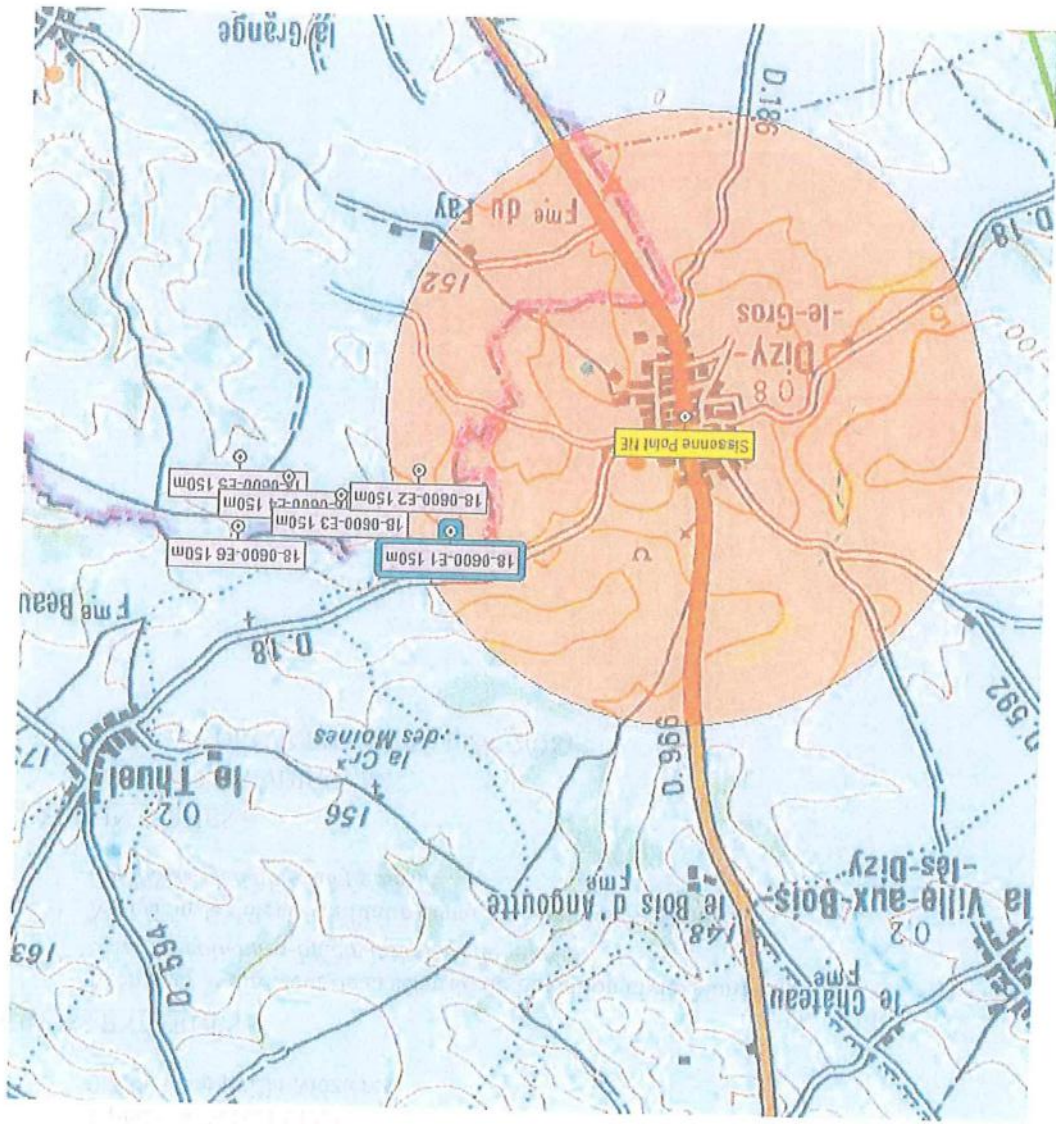
- Monsieur le préfet des Ardennes,  
A l'attention de Mme Virginie Chevalarias  
1 place de la préfecture  
08000 Charleville-Mézières

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
*dsac-ne-eoliennes-bj@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental des Ardennes.  
*dmd08.sec.fci@intradef.gouv.fr*

COPIES INTERNES :

- Archives DSAE/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_1088\_2018).



ANNEXE  
 Cartographie des contraintes relatives à la zone LR-R 114A « SISSONNE ».

DREAL  
guichet unique autorisations environnementales

Direction générale de l'Aviation civile  
Service national d'ingénierie aéroportuaire  
Département Centre et Est  
Pôle de Lyon

Nos réf. : N°AU 1981-2018-08-019  
 Vos réf. : votre courriel du 4 juillet 2018  
 Affaire suivie par : Laure Mangenot  
 snia-urba-lyon-df@aviation-civile.gouv.fr  
 Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

LYON LE 12 JUL. 2018

Objet : Autorisation Environnementale AEU\_08\_2018\_17 - PEO\_Sévigny\_Sévigny-Waleppe  
 S: 08\_ARDENNES/BOJIN 2018 08/19 Air parc de Sévigny sans ICAK\_P.E.Sévigny

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement est soumis à l'exécution des zones grevées de services aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de services aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Alto Power, pour l'implantation de 6 éoliennes sur la commune de Sévigny-Waleppe dans les conditions suivantes :

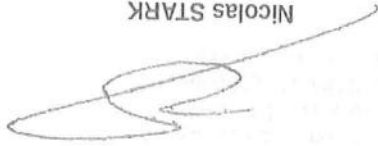
Eolienne	Latitude	Longitude	Altitude au sol (NGF)	Altitude en bout de pale (NGF)
E1	49°38'09,1"N	004°02'38,7"E	137 m	287 m
E2	49°37'57,2"N	004°37'57,2"E	141 m	291 m
E3	49°38'02,0"N	004°03'13,8"E	148 m	298 m
E4	49°37'59,2"N	004°03'30,9"E	152 m	302 m
E5	49°38'08,4"N	004°03'50,6"E	157 m	307 m
E6	49°37'54,7"N	004°03'49,3"E	149 m	299 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de services aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

Copie : dsac-ne-eolienne-bf@aviation-civile.gouv.fr  
 sdrcaam.nord.envaero@gmail.com

Nicolas STARK



Le Chef du Département

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achetés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Par ailleurs,

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : [snia-urba-lyon-br@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-br@aviation-civile.gouv.fr));
- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

.....



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Bureau d'Études Jacques & Chatillon  
18 rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
ravissee@be-jc.com

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Nos réf. : AU 2018-0820 - dossier 2018.08.008  
Affaire suivie par : Laure MANGENOT  
sniia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

Objet : Projet éolien – commune de Sévigny-Waleppe (08)  
SC 08-ARDENNES/STOILTES 2018/08.008 SEVIGNY WALEPPE, JACQUEL, AM DGAC, nlr

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par la position de 6 éoliennes de 150m de hauteur sur la commune de Sévigny-Waleppe (08), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Eolienne	Latitude	Longitude
E1	49°38'10,1"N	4°02'38,7"E
E2	49°37'57,2"N	4°02'49,3"E
E3	49°38'02,5"N	4°03'15,4"E
E4	49°37'58,6"N	4°03'32,5"E
E5	49°37'54,4"N	4°03'49,1"E
E6	49°38'08,9"N	4°03'49,4"E

↳ L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réductrice liée à la proximité immédiate d'un aérodrôme civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter l'Armée, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2 ),

• compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques en

Copie à : SDRCAM Nord (pour information)  
DSAC NE

23 NOV. 2018

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministère de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, imposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels promoteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable des lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Fabienne Tavooso  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_997\_2014).

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



Metz, le 20 Mars 2017

Le Directeur des Systèmes d'Information  
et de Communication

Bureau d'études JACQUEL & CHATLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
affaire suivie par M. Rmain AVISSE

**Objet :** Projet éolien – Commune de Sévigny-Waleppe (08)

**Ref. :** Votre courrier SEW-FI/EN-019 du 13 mars 2017.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien.  
J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute  
infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce  
dossier.  
Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef du Département Réseaux Mobiles  
Thierry JEZEGOU





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Affaire suivie par : Violaine Bressand  
Pôle service : Patrimoine Service régional de l'archéologie  
Tél : 03 26 70 63 34  
Courriel : violaine.bressand@culture.gouv.fr  
Adresse : 3 rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex  
N Réf : SRA 17 VB AXI 000782

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2017

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements quant à la présence de sites archéologiques sur le secteur de votre étude que vous m'avez indiqué sur la commune de SEVIGNY-WALEPPE dans les Ardennes, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes :

Sur cette zone, plusieurs sites ou indices de site sont connus, datés notamment de l'Antiquité et du Moyen Âge. Étant donné la présence de vestiges, une cartographie et un inventaire plus précis ne pourront vous être fournis qu'une fois la localisation des éoliennes précisée.

La documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie ne résulte que du recèlement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial, ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant.

De ce fait, le maître d'ouvrage devra réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application du Code du Patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'informer le maître d'ouvrage afin qu'il puisse en tenir compte en application de la législation en vigueur. À toutes fins utiles, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre destinataire de toutes pièces utiles afin que le service régional de l'archéologie puisse assurer le suivi de ce dossier.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation  
Le Conservateur général du patrimoine  
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Bureau d'études Jacques & Chailion  
A l'attention de M. Romain AVISSE  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18 rue Dom Pérignon  
51000 Châlons-en-Champagne

Yves DESFOSSÉS



7



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 10 avril 2017

**Bureau d'étude JACQUEL &  
CHATILLON**

**Parc Technologique du Mont Bernard**

**18, rue Dom Pérignon**

**51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Direction départementale

des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Lara Barhoun

Tel : 03 51 16 51 59 - Fax : 03 51 16 51 17

lara.barhoun@ardenne.gouv.fr

**Objet :** projet éolien sur la commune de Sévigny-Waleppe  
**Référ. :** votre courrier du 13 mars 2017.

**Affaire suivie par M. Romain Avisse.**

Monsieur,

En réponse à votre courrier cité en référence et relatif aux servitudes d'utilité publique présentes sur la commune de Sévigny-Waleppe dans le département des Ardennes, je vous prie de trouver ci-joint, une carte référençant les servitudes présentes sur le territoire de cette commune, à savoir, une servitude de protection des captages eau potable, une servitude de passage pour entretien des cours d'eau, et une servitude monument historique.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, la commune de Sévigny-Waleppe est couverte par une carte communale.

J'adresse copie du présent courrier, pour information, à l'unité territoriale des Ardennes (UT08) de la DREAL Champagne-Ardenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef d'unité

planification et aménagement

Francis GENARD



Direction interrégionale DIRN  
Centre Météorologique de Troyes  
Aéroport de Troyes-Barberey  
10600 Barberey-Saint-Sulpice  
Tél. : 03 25 82 84 90

JACQUEL & CHATILLON  
A l'attention de M. Romain Avisse  
18 rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS

Barberey, le 27 mars 2017

Hugues LOISEAU

Projet éolien à Sévigny-Waleppe (08)  
SEW-EI/EN-013

Monsieur,

Courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien à Sévigny-Waleppe (08). Ce parc éolien se situerait à une distance de 59 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à voir le radar d'Avesnes).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes



Hugues LOISEAU

Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « VI-314 »).





Sujet : AEU\_08\_2018\_17\_PEO\_Sévigny\_Sévigny-Waleppe  
De : ARS-GRANDEST-DT08-SE <ARS-GRANDEST-DT08-SE@ars.sante.fr>

Date : 24/12/2019 15:47

Pour : "pref-icpe-ae@ardennes.gouv.fr" <pref-icpe-ae@ardennes.gouv.fr>

Copie à : "ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr" <ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

En date du 29/11/2019, vous avez saisi l'ARS pour un avis sanitaire relatif au dossier en objet.

Après étude des éléments, je vous confirme le maintien de notre avis en date du 11 juillet 2018. J'attire votre attention sur le paragraphe 3 où il a été indiqué des prescriptions à inscrire dans un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation.

Cordialement,

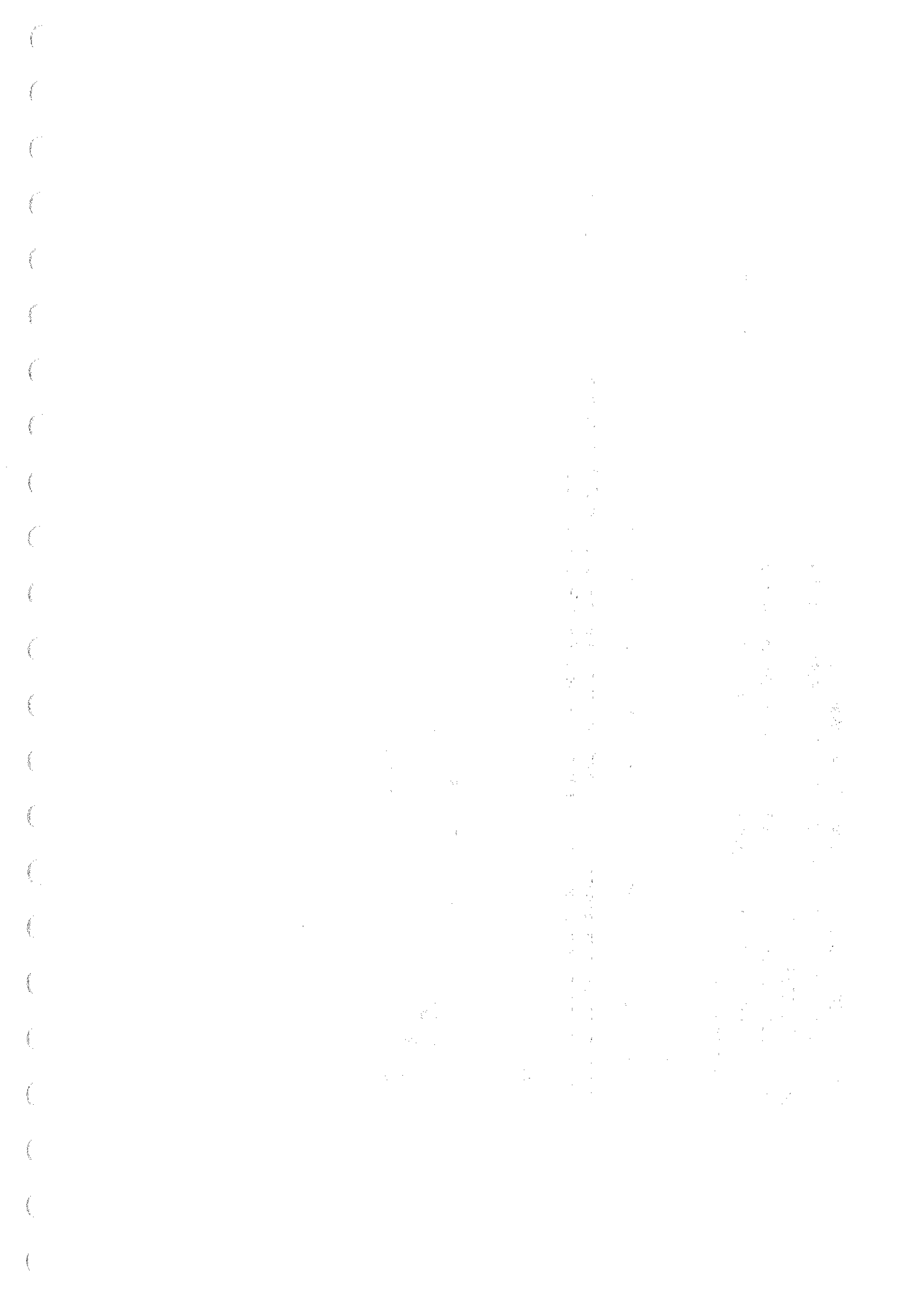


Imprimer ce mail est-il nécessaire ?

---

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



Délegation Territoriale des Ardennes

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : M. ROCHE

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-SE@ars.sante.fr

Tél : 03.24.59.72.27

Fax : 03.24.59.72.05

à  
Le Directeur Général  
Guichet Unique Autorisation Environnementale  
Direction de la coordination et de l'appui aux  
territoires  
Bureau des procédures environnementales  
1, place de la Préfecture  
B.P. 6002  
08005 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 11 juillet 2018

Vos réf : DCAT/BPE/2018-437 -

Nos réf : AF/DR N°000218

Objet : Contribution de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

Pétitionnaire		SEPE de Sévigny	
Commune		SEVIGNY-WALEPPE (08220)	
Adresse			
Type de projet		X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet		Parc éolien de Sévigny	
Coordonnées du siège social		146, rue du Paradis 13006 MARSEILLE	
N° et date de dépôt		Dossier unique n° AEU_08_2018_16_PEO_côte_des_Vauzelles_Aubigny-les-Poiteés déposé au guichet unique de la DDT des Ardennes le 05 juin 2018 comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction le 12 juin 2018 accusé dépôt du dossier le 13 juin 2018.	
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation		X	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier		Nom : REBOURCET Prénom : THIBAUT Téléphone : 06 62 03 05 83 / 09 66 81 48 73 Courrier électronique : trebourcet@aaltopower.fr Adresse : 146 rue du Paradis - 13006 MARSEILLE Nom : BILLAS Prénom : Patrick Téléphone : 09 83 34 33 61 Courrier électronique : patrick.billas@bae-energie.com Adresse : 7 rue Jean Gabin - 57280 MAIZIERES-LES-METZ	

En réponse à votre saisine en date du 04 juillet 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Le projet dénommé « Parc de Sévigny » consiste en l'implantation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur la commune de SEVIGNY-WALEPPE.

D'après le dossier, le choix du gabarit retenu pour l'ensemble des machines n'est pas encore défini. Deux types d'éoliennes ont été proposés : Nordex N117 – 2,4 MW ou Enercon E115 – 3,0 MW.

**1) Caractère suffisant du dossier :**

- **Le dossier est jugé complet et régulier :**

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs aux aspects sanitaires.

Je recommande que les services et organismes suivants soient consultés pendant l'étape d'enquête publique :

organismes à consulter	
Service Départemental d'Incendie et de Secours de ...	
Police de l'eau	
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au titre de ...	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) au titre de ...	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	
Etablissement public chargé de la gestion du parc naturel	
Etablissement public chargé de la gestion du parc naturel régional	
Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)	X
Office National des Forêts (ONF)	
Chambre d'agriculture	X
Gestionnaire de réseaux : RTE - EDF / GRTgaz - GDF / TRAPIL ...	X
Gestionnaire d'infrastructures : Conseil Général, SANEF, Voies Navigables de France, SNCF...	
Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)	
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	

**2) Appréciation du projet**

> **Hydrogéologie, hydrologie et sols**

Pour les impacts sur le sol, le pétitionnaire devra, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (couloirs, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

⇒ Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.

## ➤ Distances par rapport aux autres activités

Les distances entre les éoliennes et les zones urbaines les plus proches sont supérieures à 500 mètres, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le parc éolien de Sévigny sera implanté à environ 1360 m des habitations les plus proches.

L'étude d'impact indique que des « Etablissements recevant du public sont situés au cœur des villages », sans plus de précision.

Aucune installation Nucléaire de Base (INB) ou relevant de la directive SEVESO n'est installée dans l'aire d'étude rapprochée.

## ➤ Impact acoustique

### Période de chantier :

En phase de travaux, le bruit sera engendré par la circulation et l'activité des poids-lourds et des engins de chantier. Le pétitionnaire indique que les nuisances générées seront limitées, et qu'elles seront réduites autant que possible, notamment par le strict respect de la réglementation en ce qui concerne les engins de travaux.

➤ Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.

### Période d'exploitation :

L'étude d'impact comporte une étude d'impact acoustique réalisée par la société ORFEA Acoustique.

Une campagne de mesures, destinée à déterminer le bruit résiduel, a été menée du 22/11/2017 au 04/12/2017, au niveau de 6 zones habitées proches du projet.

Les mesures ont été effectuées selon l'avant-projet de norme PrNF-S 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et en complément de la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

L'étude indique que, compte tenu de l'incertitude sur le modèle qui sera retenu, l'impact acoustique a été réalisé à partir des données du modèle le plus bruyant : éoliennes de type N117 2,4 MW.

Sur la base de la campagne de mesures effectuée en période hivernale et des résultats de simulation du projet de 6 éoliennes type N117 2,4MW, il ressort que, de jour comme de nuit, les émergences sonores calculées restent inférieures au seuil réglementaire en tout point quel que soit la vitesse du vent. L'importance des niveaux sonores résiduels et la relative faiblesse du bruit particulier expliquent cela.

La prise en compte du parc voisin du Porcien a été réalisée. L'impact cumulé des parcs de Sévigny et du Porcien montre qu'aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'est révélé de jour comme de nuit pour la direction de vent étudiée.

L'analyse des tonalités marquées n'a pas été réalisée, le bureau d'études indiquant que le modèle utilisé ne permet pas de les déterminer.

➤ Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modalités réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin un plan de bridage.

➤ Autres risques sur la population

Le pétitionnaire aborde les sujets des champs électromagnétiques (chapitre V.4.2.7.1 – Page 228) et des infrasons (chapitre V.4.2.8. – Page 229), et conclut que ceux-ci n'auront pas d'effets sur la santé. De même, la transmission de vibrations par l'éolienne durant sa phase d'exploitation est jugée limitée et ne concerne que ses abords immédiats.

➤ Qualité de l'air

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux émissions de gaz d'échappement et à l'envol des poussières durant les phases de travaux. Cependant, compte tenu de la distance aux habitations, le porteur de projet indique que le risque de perturbation des populations avoisinantes sera fortement limité.

Le pétitionnaire précise que l'implantation d'éoliennes contribue à la lutte contre la pollution atmosphérique, et conclut que le projet conduira à un effet global positif sur la qualité de l'air.

➤ Déchets

Le pétitionnaire indique que les déchets seront éliminés conformément à la réglementation, et que leur revalorisation sera privilégiée autant que faire se peut.

⇒ **Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.**

En conclusion, mon service est favorable à la réalisation de ce projet.

**3) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable**

- Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les retenctions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre ;
  - Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
  - Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores ;
  - Le pétitionnaire devra s'engager à mettre en œuvre et à respecter le plan de bridage proposé visant à respecter les émergences réglementaires ;
  - Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin un plan de bridage ;
  - Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.
- Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

Il conviendra de vous rapprocher de mon service si le report de ces prescriptions dans le projet d'arrêtè d'autorisation pose problème, ou ne peut être intégralement réalisé.

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est et par délégation,  
Le Chef du service Santé Environnement,

David ROCHE







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Charleville Mézières, le 31 DEC, 2019

UDAP des Ardennes

Cité administrative, 2 Esplanade du Palais de Justice

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

08000 CHARLEVILLE-MEZIÈRES

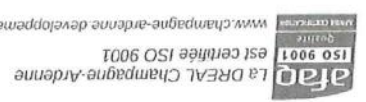
au service coordonnateur

Nos réf. :  
Affaire suivie par : Vanessa Massin

**Objet :** contribution suite à la saisine en vue de statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique  
étape de la recevabilité du dossier unique

**AVIS ABF**  
**Doc 15 bis**

Demande d'autorisation unique		Type d'expérimentation
SEPE de Sévigny		Pétitionnaire
08 - SEVIGNY-WALEPPE		Commune
Parc éolien de Sévigny		Intitulé du projet
Titre I : avec injection d'énergie dans le réseau		Type de projet
<input checked="" type="checkbox"/> parc éolien <input type="checkbox"/> installation de méthanisation <input type="checkbox"/> autre : ...	<input type="checkbox"/> industrie <input type="checkbox"/> carrière <input type="checkbox"/> élevage	Coordonnée
SEPE de Sévigny - AALTO POWER, 146, rue du Paradis - 13006 MARSEILLE		Coordonnée du siège social
DOSSIER UNIQUE N°AEU_08_2018_17_PEO_SEVIGNY_SEVIGNY-WALEPPE		N° et date de dépôt
déposé au guichet unique de la Préfecture des Ardennes le 29 juin 2018 comportant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction le 29 juin 2018		Corpus réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> permis de construire (urbanisme) <input type="checkbox"/> permis de défricher <input type="checkbox"/> dérogation espèces "protégées" <input checked="" type="checkbox"/> énergie		Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier
Nom : REBOURCET Prénom : Thibault Téléphone : 09.66.81.48.73 Courrier électronique : trebourcet@aaltopower.fr Adresse : 146, rue du Paradis - 13006 MARSEILLE		Remarque <sup>(1)</sup> : les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'expérimentation de l'autorisation unique sont :
* la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son		



www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
 Tél. : 03 51 41 62 00 - fax : 03 51 41 62 01  
 40 boulevard Anatole France - BP 80 556  
 51022 Châlons-en-Champagne cedex

- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis de l'architecte des bâtiments de France sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique :

**SUR LA FORME :**

Le dossier est jugé complet sur les aspects ayant trait au paysage, au cadre de vie et aux monuments historiques.

**SUR LE FOND :**

**Au titre du paysage :**

Le parc prend place dans l'entité paysagère du bas-Portien collinaire. Cette entité fait alterner des points hauts relativement étroits dénommés « Monts » et de larges cuvettes. Le projet prend place entre deux parcs existants : « Sévigny-Waleppe Nord » et « Sévigny-Waleppe Sud ». Sa structure et son ordonnancement sont en continuité de ceux des parcs existants.

Au titre du paysage, les machines implantées en densification des parcs existants n'ont pas un impact supplémentaire significatif. C'est ce qui motive un avis favorable.

**Au titre du cadre de vie :**

Le site d'implantation est déjà très fortement marqué par l'éolien, comme en témoignent les différents diagrammes de saturation. Au regard du contexte éolien, l'implantation de ce nouveau parc accentue peu la fermeture de l'horizon pour la plupart des communes. Néanmoins, ce nouveau parc participe fortement à la réduction des espaces de respiration visuelle de la commune de Dizy-le-Gros. La suppression de l'éolienne E1 dans cette nouvelle proposition permet de minimiser cet impact et limite donc la dégradation du cadre de vie des habitants de cette commune.

Au titre du cadre de vie, un avis favorable est rendu au projet de parc éolien tenant compte des remarques formulées en supprimant l'éolienne E1.

Au titre du paysage et du cadre de vie, un avis favorable est rendu au nouveau projet de parc éolien composé de 5 aérogénérateurs.

L'architecte et urbaniste de l'Etat  
Architecte des bâtiments de France

*Pascal*  
Pascal FRANCISCO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE

Séance du 18 février 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
qui ont pris part à la délibération	en exercice	part à la délibération	9 au conseil municipal
7	6	7	9
date de convocation	date d'affichage	date d'affichage	vote
28/1/19	28/1/19	28/1/19	P:3 A:1 C:3

**Présents :** Ms FREAL André, GOZE Vincent, LEMAIRE Christel, NOEL Robert, RENARD Eric, VIEVILLE Jean-Jacques

**Absents :** Mmes DOUMAX Sophie (pouvoir remis à GOZE Vincent) et DUPONT Marie-Hélène

M TISSIER Emilien,

Secrétaire de séance : GOZE Vincent

**Objet : Avis sur les éoliennes de SEPE de Sévigny-Waleppe**

Le maire explique que le conseil municipal doit remis un avis concernant l'enquête

« Implantation de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison »  
Enquête publique : du 3 janvier 2020 au 07 février 2020

après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 3 pour, 3 contre et 1 abstention.  
La voix du président est prépondérante uniquement en cas de partage exact des voix.  
Le maire ayant donné un avis « pour » le projet, l'avis définitif du conseil est

**FAVORABLE** sur ce projet

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
André FREAL  


Acte rendu exécutoire  
Après le dépôt en sous-préfecture  
Le 24 FEV. 2020  
Et publication ou notification  
du 24 FEV. 2020

1942  
1943  
1944

1945  
1946  
1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2020 à 15h38  
Référence de l'AR : 002-210201471-20200127-03-2020-DE  
Archivé le 28/01/2020 - Certifié exécutoire le 28/01/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON DE VERVINS

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
de la commune de CHAOURSE (02340)

L'an deux mille vingt, le 27 janvier, à 20 heures  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur

CHARPENTIER Michel, Maire.  
Etaient présents : François DELBAERE - François GANDON - Yannick NAVEAU - Valérie BERNARD - Pierre BRUCELLE - Jean-Louis CARUEL - Bertrand DE BRUYN - Christelle JACQUELET - Régine KRÜLLS - Maurice MICHEL - Eddy PARFAIT.  
Etait absent : Michaël DARROUSSAT.

Date de la convocation : 21 janvier 2020  
Date de l'affichage : 21 janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 13  
Présents : 12  
Absent : 1

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code

Général des Collectivités Territoriales.  
Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Madame Christelle JACQUELET a été élue secrétaire**

AVIS sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien en zone d'habitat rural (ZHR) de la commune de Sévigny-Waleppe (08220)

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que le Préfet des Ardennes nous informe qu'une enquête publique se déroulera dans la mairie de Sévigny-Waleppe, du 3 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison situés sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220) présentée par la SEPE de Sévigny sise 146 rue Paradis 13006 Marsaille. Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, il nous invite également à lui faire part de l'avis du conseil municipal de Chaourse sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à la majorité des membres présents (quatre voix contre : Valérie BERNARD, Pierre BRUCELLE, Yannick NAVEAU et Régine KRÜLLS), un avis favorable sur la demande d'exploiter ce parc éolien.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 28 janvier 2020 de la publication le 28 janvier 2020  
Fait à Chaourse, le 28 janvier 2020

Le Maire  
Michel CHARPENTIER

Le Maire  
Michel CHARPENTIER

Délibération n° 03/2020

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The records should be kept up-to-date and should be easily accessible to all relevant parties.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling any discrepancies or errors that may arise. It is important to identify the source of the error and to take appropriate corrective action as soon as possible. This will help to prevent the error from recurring and will ensure that the financial statements remain accurate.

3. The third part of the document discusses the importance of maintaining a strong internal control system. This system should be designed to prevent and detect errors and fraud, and to ensure that all transactions are properly authorized and recorded. A strong internal control system is essential for the reliability of the financial statements.

4. The fourth part of the document outlines the procedures for conducting an external audit. The auditor should obtain a clear understanding of the company's internal control system and should test the system to determine its effectiveness. The auditor should also perform substantive tests of the financial statements to verify the accuracy of the figures. The results of the audit should be reported to the board of directors and to the shareholders.

5. The fifth part of the document discusses the importance of maintaining a strong relationship with the external auditor. The company should provide the auditor with all the information and documentation that is needed to conduct the audit. The auditor should be given the opportunity to ask questions and to request clarification as needed.

6. The sixth part of the document outlines the procedures for handling any complaints or concerns that may be raised by the external auditor. The company should have a clear process in place for addressing such complaints, and should ensure that the auditor is kept informed of the progress of the investigation. This will help to build trust and confidence between the company and the auditor.

7. The seventh part of the document discusses the importance of maintaining a strong relationship with the external auditor. The company should provide the auditor with all the information and documentation that is needed to conduct the audit.

8. The eighth part of the document outlines the procedures for handling any complaints or concerns that may be raised by the external auditor. The company should have a clear process in place for addressing such complaints, and should ensure that the auditor is kept informed of the progress of the investigation. This will help to build trust and confidence between the company and the auditor.

9. The ninth part of the document discusses the importance of maintaining a strong relationship with the external auditor. The company should provide the auditor with all the information and documentation that is needed to conduct the audit. The auditor should be given the opportunity to ask questions and to request clarification as needed.

10. The tenth part of the document outlines the procedures for handling any complaints or concerns that may be raised by the external auditor. The company should have a clear process in place for addressing such complaints, and should ensure that the auditor is kept informed of the progress of the investigation. This will help to build trust and confidence between the company and the auditor.

2020-02-13-d4  
Extrait du registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL de la commune de  
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

séance du 13 Février 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
affiliés au conseil municipal	11	9	9	9	11
qui ont pris part à la délibération	présents en exercice	présents	part à la délibération	date de convocation	date d'affichage
				04/02/2020	04/02/2020
				P : 7	A : 0 C : 2

L'an deux mil vingt, treize février, à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Quentin-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. DOUCE Thierry, maire.

Présents : 9

- Mesdames Fieher N. et Sigouillot A.,  
- Messieurs Béret A., Chatelet B., Douce T., Ghisdal R., Jonet M., Pierrat J.M., Prévoist Ph.

Absents : 2

- Messieurs Even F., Mougeot B.,

Madame Nathalie FLEITER a été élue secrétaire.

### Objet : Avis sur le projet de 5 éoliennes

Le maire explique que conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à faire part à la Préfecture des Ardennes de leur avis concernant le projet ci-dessous :

Pétitionnaire : SEPE de Sévigny

Intitulé du projet : Parc éolien de Sévigny

Caractéristiques : 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison

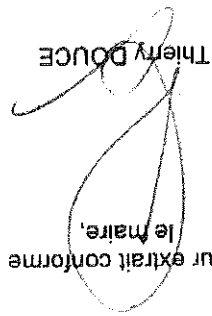
Enquête : du vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### **DONNE UN AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION.**

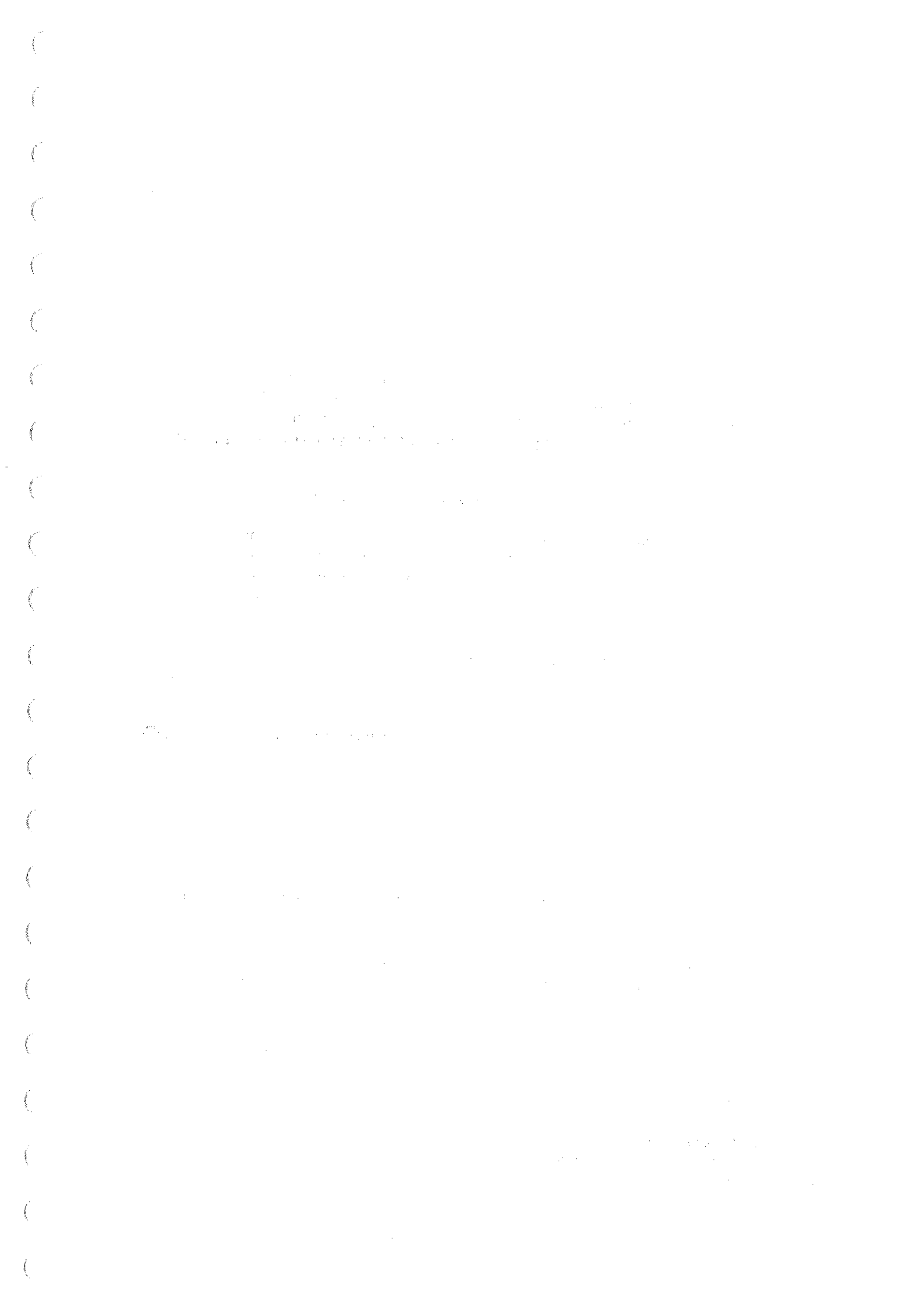
Le conseil municipal demande à l'unanimité que la commune obtienne une compensation financière en tant que commune voisine. La commune de Sévigny-Waleppe aura une retombée financière du parc éolien de Saint-Quentin-le-Petit.

Pour extrait conforme  
le Maire,

  
Thierry DOUCE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en S/Prefecture  
le 18/02/2020  
et publication ou notification  
du 18 FEV. 2020







COMMUNE DE LAPPION

Séance du 10 février 2020

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Volants : 8

Pour : 0

Contre : 6

Absentions : 2

Date de la convocation: 04/02/2020  
L'an deux mille vingt et le dix février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Claude MENUGE

Présents : Claude MENUGE, Christian CLAUDET, Brigitte BOULANGER,  
Fabrice BOULANGER, Patrick RENARD, Marcel PONTE, Arlette DELBAERE

Représentés: Thomas LEBLAND par Christian CLAUDET

Excusés: Patrice GACOING

Absents: Alexandre BISSEUX, Camille LEBEE

Secrétaire de séance: Brigitte BOULANGER

Objet: Parc éolien de Sévigny-Waleppe - DE\_2020\_006

Le Maire expose au conseil municipal la création d'un parc éolien sur la commune de Sévigny-Waleppe, comprenant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.

Le préfet des Ardennes a effectué une enquête publique auprès des communes avoisinantes, dossier n°AEU\_08\_2018\_17\_PEO\_Sévigny-Waleppe et demande l'avis du conseil municipal sur ce projet avant la clôture prévue le vendredi 7 février 2020, enquête ouverte par arrêté préfectoral n°2019-746 du novembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à six voix contre et deux abstentions de ne pas approuver ce projet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus,  
Pour extrait conforme,



Le Maire,  
Claude MENUGE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 14/02/2020  
et publié ou notifié  
le 14/02/2020



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

### Conclusion

In conclusion, the financial statements for the year ended 31st December 2023 have been prepared in accordance with the requirements of the Companies Act 2006. The directors have reviewed the accounts and are satisfied that they give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared on a going concern basis, which is the basis on which the company is expected to continue to operate for the foreseeable future. The directors have no reason to believe that the company is not a going concern.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

The accounts have been prepared in accordance with the provisions of the Companies Act 2006 and the Financial Reporting Manual. The directors have no reason to believe that the accounts do not give a true and fair view of the company's financial position and performance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BANOGNE RECOUVRANCE

séance du 17 février 2020

NOMBRE DE MEMBRES

affiliés	9
présents	6
qui ont pris	6
part à la	
délibération	

date de convocation  
07/02/2020

date d'affichage  
07/02/2020

voix  
P : 1 A : 2 C : 3

L'an deux mil vingt, le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de Banogne-Reouvrance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M Jean-Luc GUILLAUME, Maire.

Présents : Mmes Delphine DEPARPE et Catherine QUENTIN

MM. Ludovic BRICHHAUX, Cyril CARRE, Jean-Luc GUILLAUME, Arnaud JOURNET,

Absents : MM. Sébastien HUART, Julien MEUNIER (excusé), Claude MULOT,

Secrétaire de séance : Mme Delphine DEPARPE

Objet : Avis sur le projet éolien de Sévigny-Waleppe

Le maire explique que le conseil municipal doit remettre un avis concernant l'enquête publique :

Présentée par la société SEPE de Sévigny-Waleppe  
Concernant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison situés sur la commune de Sévigny-Waleppe.

Le conseil, ayant observé :

- 1) Que la commune est déjà environnée par de nombreux parcs éoliens construits et en projet, à fort impact visuel ;
- 2) Que la distance entre au moins une éolienne et les habitations les plus proches est insuffisante,

Emet un avis défavorable au projet, par trois voix contre, une voix pour et deux abstentions en soulignant qu'il n'y a aucune retombée financière pour la commune en compensation des nuisances visuelles.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Jean-Luc GUILLAUME


Acte rendu exécutoire  
le 18 FEV. 2020  
après dépôt en sous-préfecture  
et publication et notification  
du 18 FEV. 2020

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records and the role of the company's management in ensuring compliance with all applicable laws and regulations. It is noted that the company is committed to transparency and ethical business practices.

The second part of the document provides a detailed overview of the company's financial performance over the past year. This includes a breakdown of revenue, expenses, and profit, along with a comparison to the previous year's results. The management team highlights the company's ability to maintain a strong position in the market despite various challenges.

The third part of the document addresses the company's strategic goals for the coming year. It outlines key initiatives and projects that will be undertaken to drive growth and innovation. The management team expresses confidence in the company's ability to achieve these goals and to continue to be a leader in the industry.

Finally, the document concludes with a statement of appreciation for the hard work and dedication of all employees. It also thanks the various stakeholders who have supported the company over the years. The management team looks forward to a successful and productive year ahead.

The following table provides a summary of the company's financial performance for the year ended 31st December 2023. All figures are in US dollars unless otherwise stated.

Metric	2023	2022
Revenue	\$1,250,000	\$1,100,000
Operating Expenses	\$850,000	\$780,000
Operating Profit	\$400,000	\$320,000
Net Income	\$350,000	\$280,000
EPS	\$0.75	\$0.60

The company's revenue increased by 13% compared to 2022, primarily due to a strong performance in the core business units. Operating expenses also increased, reflecting higher investment in research and development and marketing activities. The resulting increase in operating profit and net income demonstrates the company's ability to generate value for its shareholders.

In addition to the financial results, the company has also achieved significant milestones in the past year. These include the successful launch of several new products, the expansion of our sales channels into new markets, and the implementation of several key operational improvements. These achievements have strengthened our competitive position and set a solid foundation for continued growth.

Looking ahead, the company remains focused on our strategic priorities. We will continue to invest in our people, our technology, and our innovation capabilities. We are confident that these efforts will lead to sustained long-term growth and success. Thank you for your continued support and commitment to the company's success.

For more information on the company's performance and initiatives, please visit our website at [www.abc.com](http://www.abc.com). We look forward to keeping you updated on all our latest news and developments.

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de NIZY LE COMTE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de RENARD Hubert, Maire.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 14 janvier 2020**

**Etaient présents** : Mmes CHALMET Evelyne et LAMBINET Magalie.

Mrs MERCELOT Didier, DAMBESSE Mathieu, CAZZADORE Michel, DELHORBE Gautier, SIMPHAL Olivier, CORPEL Pascal et FYLEYSSANT Jean-Pol

**Etait absente représentée** : CROIZON Geneviève

**Secrétaire** : CHALMET Evelyne

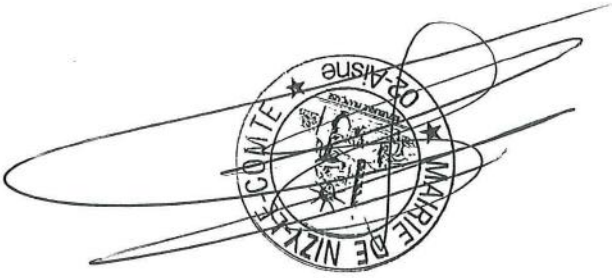
**2020 – 4 OBJET : Projet Eolien Sévigny-Waleppe**

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de la Préfecture des Ardennes concernant une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Sévigny-Waleppe comprenant 5 Eoliennes. Une enquête publique est réalisée du 03 janvier au 07 février 2020 dans la commune concernée. Il est demandé au Conseil municipal de donner son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à 2 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention de se prononcer contre l'implantation de ce projet Eolien.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Hubert RENARD





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 16/01/2020  
Date de publication 23/01/2020  
L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-deux janvier à vingt heures,  
le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la  
Mairie sous la présidence de Monsieur LE ROUX Patrice.  
Présents : LE ROUX Patrice - MONARQUE Thérèse - GODEFROY Jean-Pierre  
- LENOIR Sébastien - YVERNEAU Hubert - DULOQUIN Francis  
Absent excusé : JOHO Guy  
En exercice : 7  
présents : 6  
volants : 6  
Nombre de Conseillers

Mme MONARQUE Thérèse est élue secrétaire

**OBJET : AVIS SUR LE PARC EOLIEN  
REGROUPANT CINQ AEROGENERATEURS ET DEUX POSTES  
DE LIVRAISON SITUE SUR LA COMMUNE DE  
SEVIGNY-WALEPPE (08220) PRESENTE PAR LA SEPE DE SEVIGNY  
SISE 146 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE**

Celui-ci comporte 05 éoliennes de 150 mètres de hauteur sur la Commune de SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes).

L'enquête publique les concernant est en cours et l'avis de la Commune est demandé.

Les Membres du Conseil Municipal ont retenu cinq points qui les interpellent  
consensuellement :

1. Ce nouveau projet va encore renforcer, voire surcharger, en direction du Sud-Ouest la visibilité église / parcs éoliens à partir de la D18, versant Nord de la Vallée du Hurtaut et ce pour toutes les éoliennes concernées.  
Par ailleurs, les éoliennes E2 et E3 vont réduire encore le petit espace vierge de maïs, à courte distance, qui subsistait jusque-là.  
2. Engendrant de nouvelles nuisances visuelles de jour, le projet accentuera également les nuisances lumineuses nocturnes.  
3. Les contraintes très strictes imposées aux habitants de la Commune pour les permis de construire ou autorisations de travaux, église inscrite obligé d'une part, et la multiplication de parcs éoliens visuellement très impactants d'autre part, nous conduisent à penser qu'il y a là deux poids et deux mesures dans l'application d'une réglementation qui doit par définition s'imposer à tous.  
4. Les quatre dernières ventes d'immeubles réalisées dans la Commune entre 2015 et 2019 ont souligné une baisse très significative des transactions par rapport aux estimations faites par les agences immobilières ou offices notariaux.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.



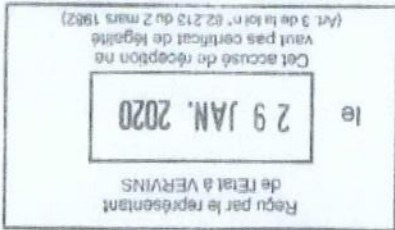
5. Le promoteur confirme que l'implantation de nouvelles machines « pourra accentuer localement la saturation pour quelques villages et axes routiers ». Il affirme veiller à étudier cette conséquence. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour notre commune particulièrement impactée ?

Pour ces motifs et constats ainsi formulés, les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donnent un avis défavorable à l'implantation de ce nouveau parc et demandent la suppression des éoliennes E2 et E3.

**Le Maire,**  
**Patrice LE ROUX**



*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.  
Et ont signé au Registre les membres présents.*







PREFET DES ARDENNES

COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Arrêté préfectoral n°2019-746 du 29 novembre 2019  
relatif à l'ouverture d'enquête publique

Je soussigné(e), maire de ..... certifie que l'arrêté préfectoral  
susmentionné a été affiché du ..... - 9 DEC. 2019 ..... au ..... 07/2/2020.

SEVIGNY-WALEPPE

SEVIGNY-WALEPPE ..... le 07/2/2020.

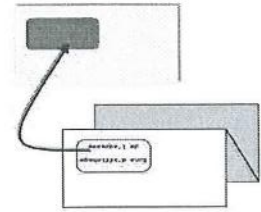
Signature et cachet  
(nom et prénom)

Le Maire

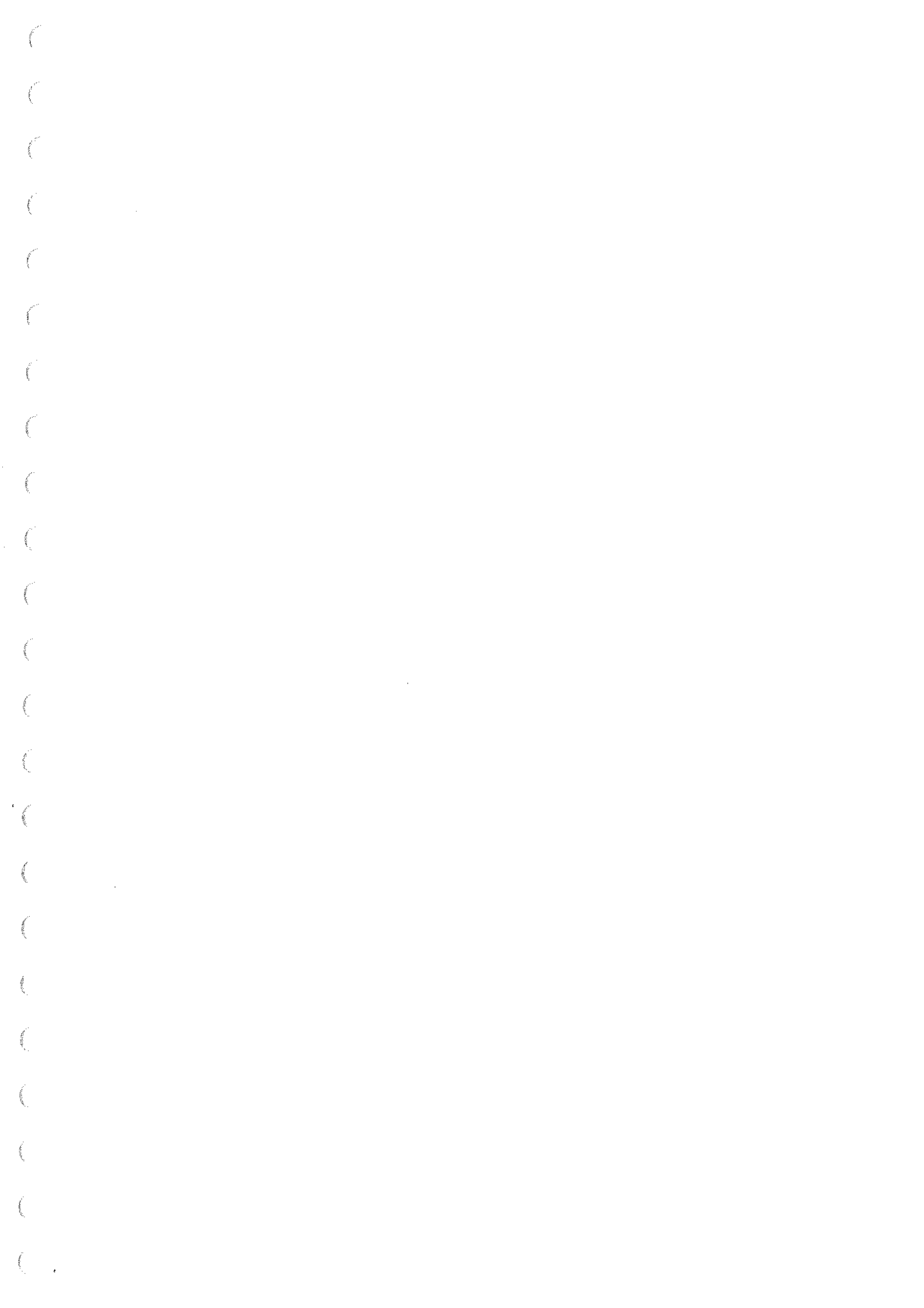
André FREAL



À l'issue de l'affichage, pliez et retournez à :



Préfecture des Ardennes  
direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
bureau des procédures environnementales  
1, place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex  
(A l'attention de Mme Céline Breton)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 29 NOV. 2019

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : Céline Breton  
Tel : 03 24 59 68 09  
@ : pref-icpe-ae@ardenne.gouv.fr  
ref : DCAT/PE/2019-638

Monsieur le rédacteur en chef,

Vous trouverez, ci-joint, un avis relatif à la mise à l'enquête publique de la demande présentée par la SEPE de Sévigny dont le siège social est sis 146 rue Paradis à Marseille (13006) sur le projet qu'elle a déposé pour l'exploitation d'un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe.

Le texte de cet avis devra être publié :

- dans les éditions de l'Union et de l'Aisne Ardennais du département des Ardennes,
- dans les éditions de l'Union et de l'Aisne Nouvelle du département de l'Aisne,
- dans la Semaine des Ardennes.

Cette publication devra impérativement intervenir :


- une première fois avant le jeudi 19 décembre 2019,
- une seconde fois entre le 3 et 10 janvier 2020, 1<sup>ère</sup> semaine de l'enquête.

Je vous serais obligé de m'adresser, à titre justificatif, deux exemplaires du journal sous le timbre : Préfecture des Ardennes, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'attention de Mme Céline Breton.

La facture correspondante devra être envoyée à la société SEPE de Sévigny - 146 rue Paradis - 13006 Marseille.

Vous pouvez également contacter M. Thibault Rebourcet, responsable du projet, soit par téléphone au 06 62 03 05 83, soit par courrier à l'adresse : SEPE de Sévigny - 146 rue Paradis - 13006 Marseille.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le rédacteur en chef, mes salutations distinguées.

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Christophe HERLIARD

Monsieur le rédacteur en chef du journal  
l'Union - l'Ardennais - l'Aisne Nouvelle  
(legale@journal-lunion.fr)

Monsieur le rédacteur en chef du journal  
La Semaine des Ardennes  
(observateur.ajl@gmail.com)

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to ensure the validity of the results.

3. The third part of the document describes the different types of data that are collected and how they are used to inform decision-making. It notes that a combination of quantitative and qualitative data is often used to provide a comprehensive view of the organization's performance.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and limitations of data collection and analysis. It identifies common issues such as data quality, bias, and incomplete information, and offers strategies to mitigate these risks.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and conclusions. It reiterates the importance of data-driven decision-making and the need for ongoing monitoring and evaluation to ensure the organization remains competitive and effective.

6. The sixth part of the document includes a list of references and sources used in the research. It provides a clear and concise list of the literature and data sources that informed the analysis and conclusions.

7. The seventh part of the document contains a list of appendices and supplementary materials. These include additional data, charts, and tables that provide further detail and support for the main findings of the report.

8. The eighth part of the document is a concluding statement that summarizes the overall purpose and objectives of the report. It expresses the hope that the findings and recommendations will be helpful and informative to the organization's leadership and stakeholders.

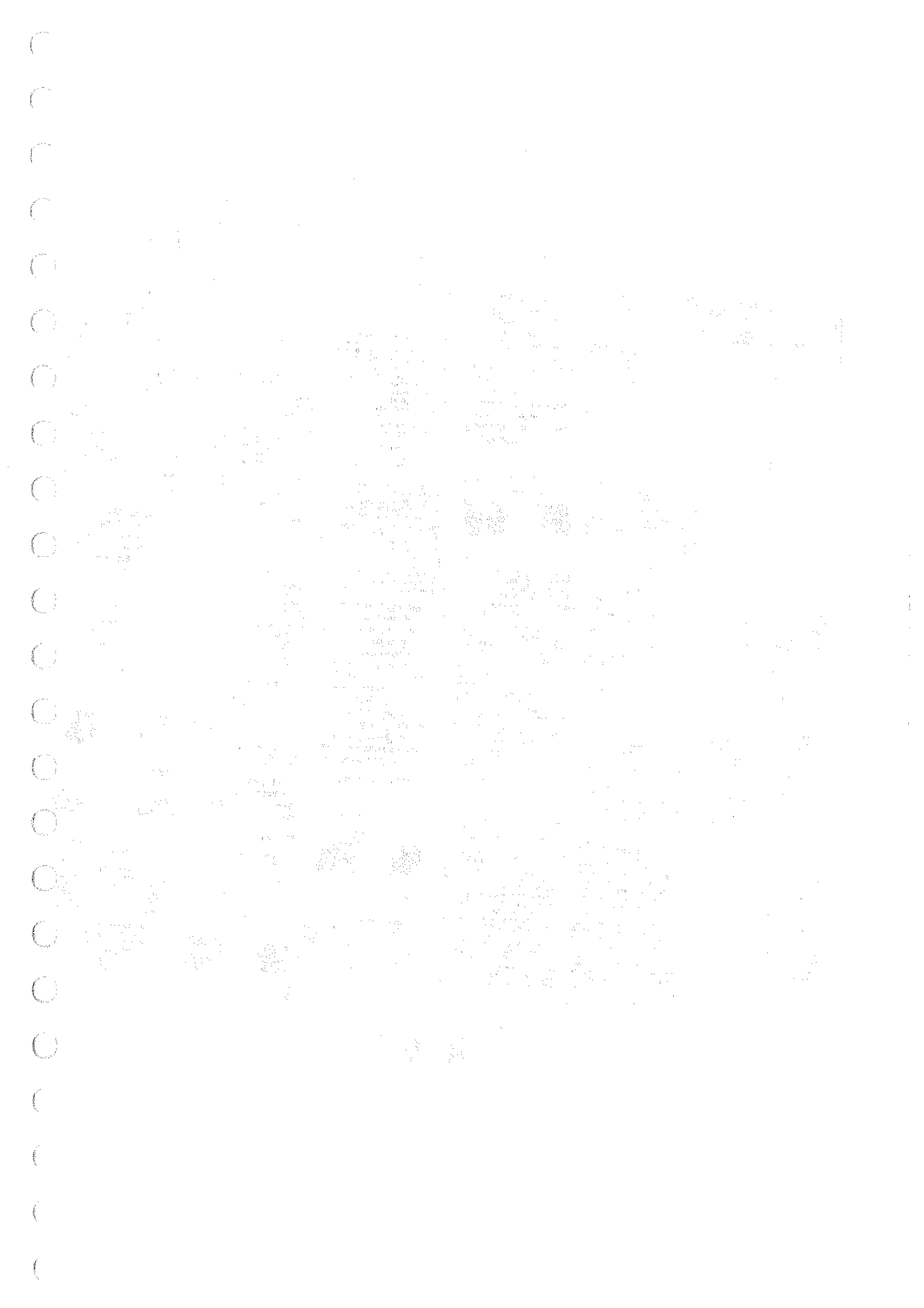
9. The ninth part of the document is a final section that provides contact information for the author and any other relevant parties. It includes the author's name, title, and contact details, as well as any other information that may be useful to the reader.



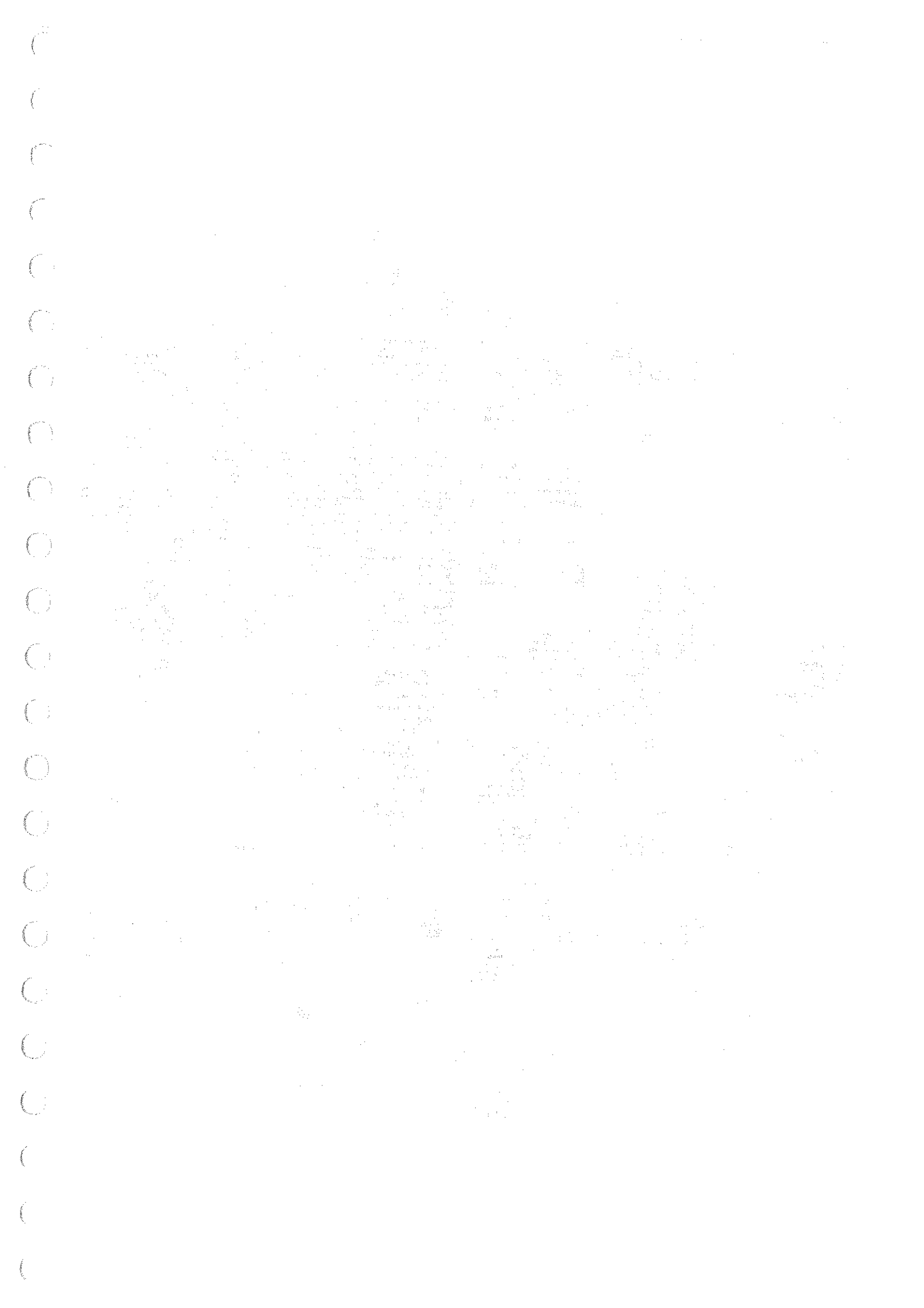












ANNONCES LEGALES

CLOTURE DE LIQUIDATION

EURL EOLE CONSTRUCTION CONSULTANT SARL. Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Par décision de l'associé unique en date du 07/12/2019 l'associé unique a été déchargé de son mandat de liquidateur...

JGC

EURL au capital de 500 € Siège social : 1 chemin de la Vierge 08160 VENDESSE 030 071 557 RCS Sedan

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par ASEP en date du 05/11/2019, a été constituée la SASU :

agence s.u.b. champ ardennes Capital : 1 000 € Siège social : 15, r. d'Arsfeld 08190 BLAINVILLE-SA-LAONNAISE

MODIFICATION D'OBJET

SARL au capital de 146 € Siège social : 38-40 place Douce 08300 MONTAIGLENIENNES

SARL UN ZERO UN

SARL au capital de 6 000 € Siège social : 70 avenue Charles de Gaulle 08000 CHATELAINVILLE-MF

Le bouclage des annonces légales est avancé

au VENDREDI 20 DECEMBRE pour un Journal date du JEUDI 26 DECEMBRE 2019

et au VENDREDI 27 DECEMBRE pour un Journal date du JEUDI 02 JANVIER 2020

1920812

1920812

L'Ardennais

Le tarif d'insertion au minimum de 40 signes et d'un mois...

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autoconformité en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs...

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREFECTURE DES ARDENNES République Française Liberté - Égalité - Fraternité

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral...

proposition de l'avis au public en vue de la mise en œuvre de l'ouvrage...

Environnement et dans l'attente de la consultation de l'avis au public...

Mardi 19 Janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00 Mercredi 20 Janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public...

de la préfecture - BP0002 - 08005 CHARLEVILLE-MF. pour la période du 29 novembre 2019 à 18h00

1920793

1920812

COLLECTIONNEURS



ACHÈTE A PARTICULIER VIEUX VINS MILLESIMÉS EN CAVE MÊME ABIMÉS, Château H

Collectionneur privé achète PIÈCES LETS et COLLECTION de TIMBRES neufs français

RENCONTRES Homme 60 ans div. NF NB, souhaite rencontrer DAME sincère pour relation honnête...

MOBILIER Vends TABLE CHEÎNE avec rallonge + MEUBLE CHEÎNE 3 portes et un 2

ELECTROMENAGER Recherche FEMME pour relation durable et saine

OFFRE D'EMPLOI MARCHAL FERRANT à votre service pour tous équipés (sans pouvoir pour tous équipés)

DEMANDE D'EMPLOI Achète ancien CARILLON ou horloge murale de marque ODO, West-

1 SEMAINE 3 SEMAINES DE PARTURONS LE NOMBRE CHOISISSEZ

CHAUFFAGE

Vends BOIS de CHAUFFAGE 40 € le mètre départ Tél: 05 72 03 63 91

CHASSE & PECHE Recherche ACTIONNAIRES ÉTANG très poissonneux accès direct à la route...

MATÉRIEL À vendre INSERTS GRANULES 8 KW de MONNIE en argent et en or BLAGE et accessoires 1 500 €

RENCONTRES Homme 60 ans div. NF NB, souhaite rencontrer DAME sincère pour relation honnête...

ELECTROMENAGER Recherche FEMME pour relation durable et saine

OFFRE D'EMPLOI MARCHAL FERRANT à votre service pour tous équipés (sans pouvoir pour tous équipés)

DEMANDE D'EMPLOI Achète ancien CARILLON ou horloge murale de marque ODO, West-

1 SEMAINE 3 SEMAINES DE PARTURONS LE NOMBRE CHOISISSEZ

1920793



LES #CHASSEURS D'EMPLOI

TRAQUEZ VOTRE EMPLOI SUR TOUS NOS MEDIAS

HAUTS-DE-FRANCE ET CHAMPAGNE-ARDENNE

www.lechasseursemploi.com

360

RETROUVEZ UNE VISION 360°

DANS VOTRE PERSON SUP

DELIMBOUR

06 09 46 03 95 ou 06 78 66 83 09

ARTS

Antiquité brocante

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

HABITAT

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LAON

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

BOIS DE CHAUFFAGE

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

PREFET DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AVIS DE DÉLIBÉRATION

AVIS DE DÉLIBÉRATION

AVIS DE DÉLIBÉRATION

AVIS DE DÉLIBÉRATION

ORIGNY-SAINT-BENOÎTE

Madame Christiane BERNAERT

vous expriment avec leurs remerciements, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres FLOUET

22, rue Condorcet - 02240 RIBEMONT

03.23.63.72.79 - Hab. 2012-02-129

Madame Jacqueline LEDUCO

Ses enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, Tourne la famille,

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors de ses obsèques, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles qui se sont associées à leur deuil par leurs envois de fleurs, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres Sibiapac THOMAS

Maternité THOMAS-PARCHEON

23, rue Vignon Veillard - 02170 LAON-VILLON-THEBACHE

03.23.97.02.21 - ETRUXX 03.23.60.56.74 - Hab. 2014 02 177

REMERCIEMENTS

CREFY(02) - SAINT-QUENTIN(02)

Le malheur de l'avenir perdant ne doit pas faire oublier le bonheur de l'avoir connu.

Que chacun de vous, qui avez partagé ces moments de vie, par votre présence à nos côtés, par vos témoignages de soutien et qui avez été d'un très grand réconfort dans ces moments douloureux, qui vous êtes associé à notre immense peine, lors du décès de

soit remercié de tout coeur.

De la part de :

Son épouse, ses enfants et toute la famille.

185126500

ROUYROY

Camille et Thomas, ses enfants

Ses parents, son frère,

Ses belles-sœurs, ses beaux-frères, ses nièces et neveux,

Et toute la famille ainsi que ses amis,

ont l'infinie douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Pascal LEMAIRE

survenu le mardi 31 décembre 2019, dans sa 61e année.

Le service religieux sera célébré le mercredi 8 janvier 2020, à 9 h 30, en l'église de Rouyroy.

La bénédiction du corps tendra lieu de condoléances.

Un don pour la Recherche Médicale fera office d'hommage.

Ni plaques, ni fleurs.

Messieurs Pascal LEMAIRE repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, 4001 du Vieux-Port à Saint-Quentin, ouvert de 8 h 15 à 19 heures.

Pompes Funèbres Richet-Massin

03.23.68.08.77

Qual du Vieux-Port - 02100 Saint-Quentin

185126500

1950

BY THE COURT

IN FAVOR OF

THE STATE

OF

NEW YORK

IN

THE

CASE OF

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.



THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE

VS.

JOHN

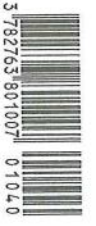
DOUGLAS

ET AL.

THE

PEOPLE





Téléchargez GRATUITEMENT l'application de L'Alsine nouvelle

Toute l'actu à portée de main.



ASINON

# Emma encore à la fête en 2019

**NAISSANCES** Dans les maternités de Saint-Quentin et Chauny, le prénom Emma a une nouvelle fois été le plus donné en 2019. Tiago et Jules ont été plébiscités chez les garçons. pages 9 et 20



**CINEMA** Le Roi Lion a dopé les entrées dans les salles du Pays chaunois page 19

**TERGNIER** Le garagiste a participé notamment à Top Gear page 22

**POLEMIQUE** Pourquoi les pèlerins de la Via Francigena désertent les petits villages au profit de Saint-Quentin page 3



**ST-QUENTIN** Le porteurille volé avec la mèche de sa fille déçue a été rendu page 4



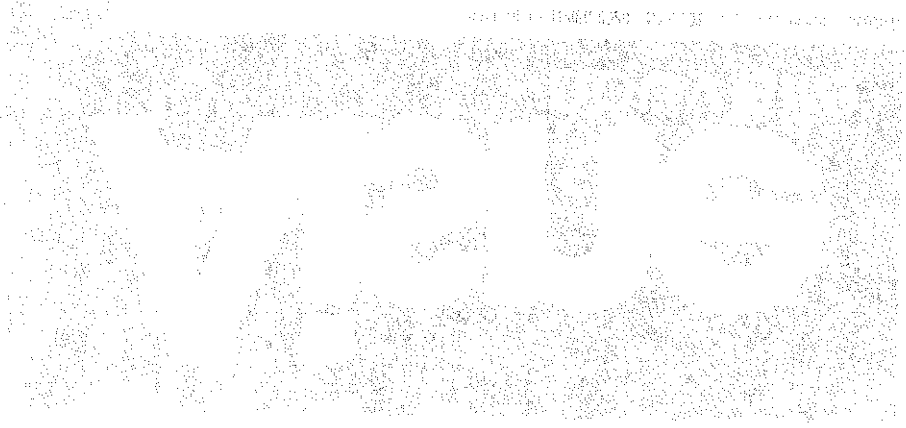
SAMEDI 4 JANVIER 2020 - N° 12282 - 1€ - www.alsinenouvelle.fr

# 1976 EN 501a EUROLE 9 19 EUWU9



1976 EN 501a  
EUROLE 9 19  
EUWU9

1976 EN 501a  
EUROLE 9 19  
EUWU9



# LES ANNONCES

### Une annonce légale

à PUBLIER ?

Contactez-nous au 03 26 50 50 66 ou sur [legale@union.fr](mailto:legale@union.fr)

AVIS de constitution ou d'admission enquêtes publiques, marchés publics

### AVIS DE CONSTITUTION

Le Préfet des Ardennes

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLOIEMENT EN VUE D'UN DÉROULEMENT DE TRAVAIL**

Le présent avis concerne :

- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison
- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison

Le présent avis est accessible sur le site internet de la Direction Départementale de l'Énergie (DDE) de la Haute-Normandie.

### AVIS DE CONSTITUTION

Le Préfet des Ardennes

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLOIEMENT EN VUE D'UN DÉROULEMENT DE TRAVAIL**

Le présent avis concerne :

- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison
- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison

Le présent avis est accessible sur le site internet de la Direction Départementale de l'Énergie (DDE) de la Haute-Normandie.

### AVIS DE CONSTITUTION

Le Préfet des Ardennes

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLOIEMENT EN VUE D'UN DÉROULEMENT DE TRAVAIL**

Le présent avis concerne :

- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison
- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison

Le présent avis est accessible sur le site internet de la Direction Départementale de l'Énergie (DDE) de la Haute-Normandie.

### AVIS DE CONSTITUTION

Le Préfet des Ardennes

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLOIEMENT EN VUE D'UN DÉROULEMENT DE TRAVAIL**

Le présent avis concerne :

- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison
- le site de la commune de Sévigny-Walppe (08220) et des postes de livraison et des postes de livraison

Le présent avis est accessible sur le site internet de la Direction Départementale de l'Énergie (DDE) de la Haute-Normandie.

### A la recherche d'un COLLABORATEUR

dirigeants, recruteurs, chefs d'entreprises

Contactez-nous au 03 26 50 51 58

voile annonce sur [emploi@union.fr](mailto:emploi@union.fr)

### RECHERCHE D'EMPLOI

Je cherche un emploi

Je suis diplômé(e) et expérimenté(e) dans le domaine de :

- la vente
- le service client
- la gestion

Je suis disponible immédiatement.

### RECHERCHE D'EMPLOI

Je cherche un emploi

Je suis diplômé(e) et expérimenté(e) dans le domaine de :

- la vente
- le service client
- la gestion

Je suis disponible immédiatement.

### NEGOCIATEUR IMMOBILIER (H/F)

Nous recrutons pour S&M (unif)

Nous sommes une agence à Sedan, Reims et Eprenay, en tant que constructeur de maisons individuelles et nous recherchons un négociateur immobilier expérimenté et dynamique pour notre site internet, espace « Recrutement »

### UN(E) CONTREMAÎTRE DE PRODUCTION (H/F)

basé à Rubécourt dans les Ardennes (08)

COLAS Nord-Est recrute

Vous êtes intéressé(e) par ce poste ?

Envoyez votre candidature à : [recrutement@colas.com](mailto:recrutement@colas.com)

### RETOURNEZ UNE VISION A 360°

DANS VOTRE RECEPTION

03 23 33 00 50

08000 CHARLEVILLE MÉZIÈRES tél. 03 24 57 22 88

### VENTES MAISONS

08 Charleville-Mézières 120 600 €

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €

### VENTES MAISONS

08 Charleville-Mézières 120 600 €

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €

### IMMOBILIER

08 Charleville-Mézières 82 500 €

08 Charleville-Mézières 139 320 €

### IMMOBILIER

08 Charleville-Mézières 82 500 €

08 Charleville-Mézières 139 320 €

### LOCATIONS MAISONS

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €

### LOCATIONS MAISONS

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €

### LOCATIONS MAISONS

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €

### LOCATIONS MAISONS

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

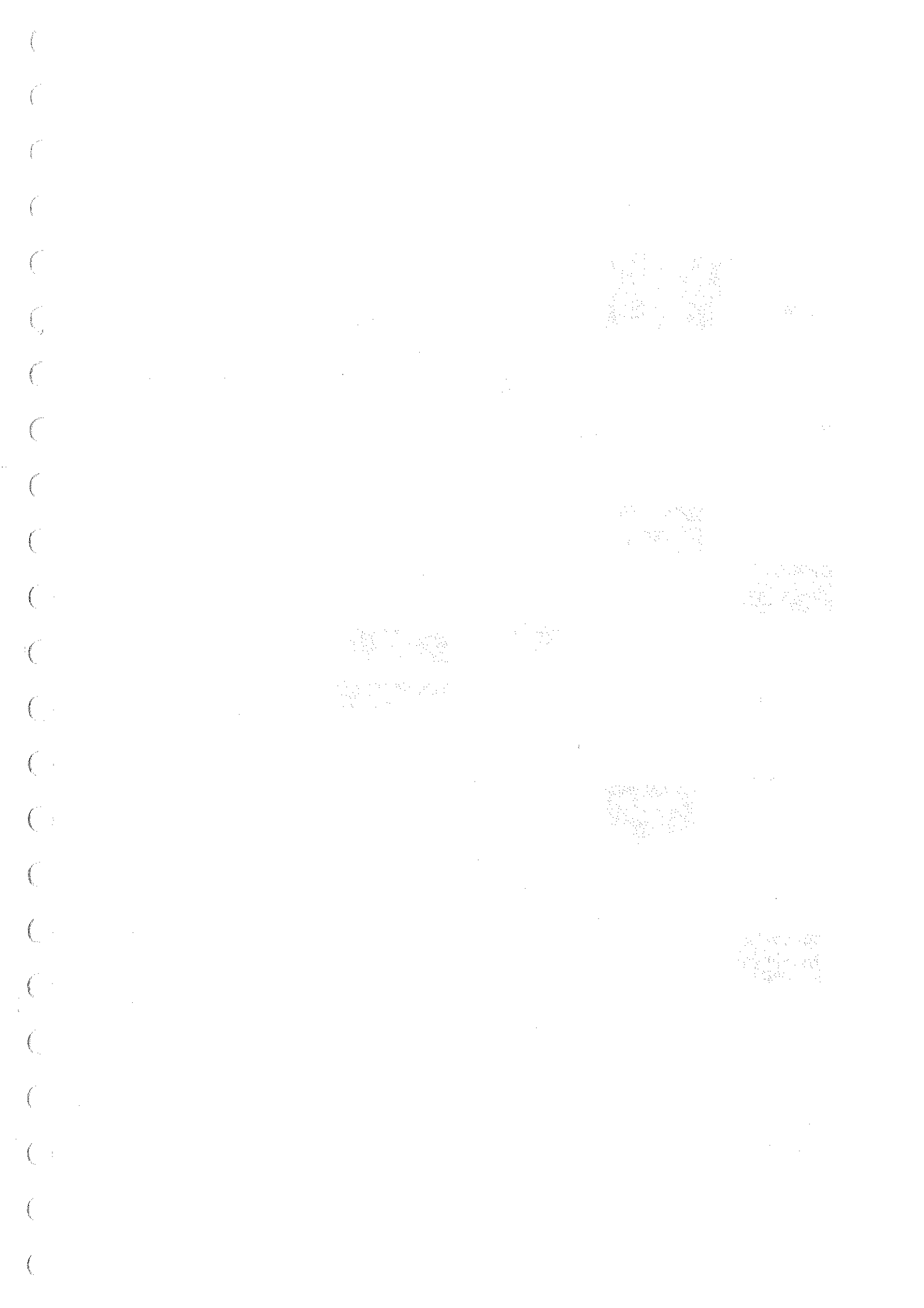
08 Charleville-Mézières 300 €

### LOCATIONS MAISONS

08 Charleville-Mézières 450 €

08 Charleville-Mézières 510 €

08 Charleville-Mézières 300 €



ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Mairie de Sévigny-Walpepe aux heures habituelles d'ouverture au public (du lundi de 13 h à 15 h 30 et du mardi de 9 h 30 à 12 h).

AVIS DE DEMANDE D'INFORMATION PUBLIQUE EN VUE D'UN PROJET D'ENVIRONNEMENTAL EN VUE D'EXPLOITER UN PARC SOLAIRE REGROUPEANT CINQ AÉROGÉNÉRATEURS ET DEUX POSTES DE TRANSFORMATION SUR LA COMMUNE DE SÉVIGNY-WALPEPE (08220) 13006 MARSAILLE

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2019-746 du 22 novembre 2019, une enquête publique est prescrite sur le projet suivant:

Projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance maximale de 55 MW et d'une hauteur maximale de 150 m. Le projet est situé sur la commune de Sévigny-Walpepe, au lieu-dit de la Vallée de la Sèvre, sur une superficie d'environ 100 ha.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Sévigny-Walpepe (siège de l'enquête).

Des informations peuvent être obtenues auprès de M. Thibault REBOUILLÉ, personnel responsable de la cellule de l'enquête.

Une annonce légale à PUBLIER ? Contactez-nous au 03 26 50 50 66 ou sur legal@union.fr

Avs de constitution, nous administratifs, enquêtes publiques, marchés publics

COLAS Nord-Est recrute, basé à Rubécourt dans les Ardennes (08) pour son site Carrières de l'Est

UNE) CONTREMAÎTRE DE PRODUCTION (H/F) Sous la responsabilité du chef de carrière, vous serez en charge de la mécanique sur l'installation.

NÉGOCIATEUR IMMOBILIER (H/F) Sous l'entité commerciale de Pirral Home Expert

RECHERCHE D'EMPLOI Emplio

A la recherche d'un COLLABORATEUR diligents, recruteurs, chefs d'entreprises

LOCATIONS APPART. STUDYTYPE 1

CHAMPAGNE-ARDENNE Immobilier

LOCATIONS APPART. TYPE 3

VENUES MAISONS

LOCATIONS MAISONS

**S**

**COTENBORVIERK**

**KOCVIAKOPAKOR**

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.

The text in this column is mirrored and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible due to the mirroring and low resolution.



(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(

(





1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944



